

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Ahmet Yildirim c. Turquie</i>	3
Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas</i>	3

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Rapport du groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias dans l'Union européenne.....	4
Commission européenne : Communication sur l'accès aux contenus en ligne.....	5
Commission européenne : Adoption de nouvelles lignes directrices relatives au haut débit.....	6
Commission européenne : Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation sur le patrimoine cinématographique.....	6

OSCE

OSCE : Haut Commissaire pour les minorités nationales : Les lignes directrices sur l'intégration sociétale identifient le rôle important des médias.....	7
--	---

NATIONAL

AL-Albanie

Discussions relatives au financement de l'instance de régulation des médias électroniques et du radiodiffuseur de service public.....	8
---	---

AT-Autriche

La mention d'une loterie dans un jeu de hasard assimilée à un placement de produit.....	9
Une référence faite à un parrainage à caractère publicitaire constitue une publicité et doit être séparée des programmes.....	10

BG-Bulgarie

L'utilisation d'extraits d'un film par un radiodiffuseur public ne constitue pas une violation du droit d'auteur.....	10
Augmentation de l'aide publique en faveur de la télévision nationale bulgare pour l'année 2013.....	11
Tarifification de la rémunération pour l'utilisation du temps d'antenne lors des campagnes référendaires.....	11

CH-Suisse

Un reportage sur le cinéma de genre « gore » dans un journal d'information porte atteinte à la protection des mineurs.....	12
--	----

CZ-République Tchèque

Loi relative aux aides en faveur du cinéma.....	12
---	----

DE-Allemagne

Entente illicite entre radiodiffuseurs privés.....	13
--	----

Le VG de Neustadt élargit le champ licite de la mise en évidence du placement de produit.....	13
Modification de la loi sur les communications électroniques : nouveaux développements dans le différend concernant l'obligation de distribution.....	14

ES-Espagne

La Cour suprême invalide l'octroi de licences de télévision numérique terrestre nationale de 2010.....	15
Le budget de l'Etat rémunérera les ayants droit pour les actes de copie privée.....	15

FR-France

L'article 6-II de la loi du 20 décembre 2011 relative à la copie privée est jugé inconstitutionnel.....	16
Le CSA admet la référence nominative à des réseaux sociaux dans les programmes.....	16
Programmes de <i>scripted reality</i> : le CSA se prononcera « au cas par cas » sur leur qualification.....	17
Commission de suivi des usages de la télévision connectée : premier point d'étape.....	17
Mission « Culture Acte II » : les premières pistes.....	18

GB-Royaume Uni

Protection des enfants participant à des programmes télévisuels.....	19
Annulation de la décision relative au champ d'application des services de programmes à la demande rendue par l'instance de corégulation.....	19
Deux enquêtes de conformité révèlent de sérieux problèmes au sujet de l'émission <i>Newsnight</i> de la BBC.....	20
Le rapport Leveson.....	21

IT-Italie

L'AGCOM adopte des lignes directrices relatives aux obligations incombant aux radiodiffuseurs de service public pour la période 2013-2015.....	22
Enquête de l'AGCOM sur les recettes publicitaires.....	23

LT-Lituanie

Nouvelle réglementation applicable à la Commission de la radio et de la télévision de Lituanie.....	24
---	----

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Publication par le Conseil de la radiodiffusion du plan de répartition des capacités de la TNT.....	25
---	----

MT-Malte

Directive de l'Autorité de la radiodiffusion pour les élections de 2013.....	25
--	----

SK-Slovaquie

Rétablissement de la redevance audiovisuelle.....	26
Promotion des œuvres audiovisuelles européennes sur les services de médias audiovisuels à la demande.....	27

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire
européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat
de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer,
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-
C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission
européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green
• Marco Polo Saràl • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin
Rohwer • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez &
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel
• Catherine Jasserand, Institut du droit de l'information
(IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna
Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) •
Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales
et européennes, Université de Pau (France) • Julie
Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit,
Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Oliver
O'Callaghan, The Centre for Law Justice and Journalism,
London • Martin Rupp, Institut du droit européen des médias
(EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Ahmet Yildirim c. Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a soutenu le droit de toute personne à accéder à internet dans le cadre d'une décision de justice rendue contre le blocage intégral de contenus en ligne. Un étudiant turc en doctorat, M. Ahmet Yildirim, s'était plaint devant la Cour européenne de la « censure collatérale » dont il était victime lorsque l'accès à son site web hébergé sur « Google Sites » a été bloqué par les autorités turques à la suite de la décision prise par un tribunal d'instance pénal de bloquer l'accès à « Google Sites » en Turquie. L'injonction du tribunal a été prise afin d'empêcher l'accès à un site web spécifique hébergé par Google, dont le contenu était jugé offensant pour la mémoire de Mustafa Kemal Atatürk, le fondateur de la République turque. En raison de cette injonction, le site web sur lequel M. Yildirim publie ses travaux académiques a été bloqué par la Présidence de la télécommunication et de l'informatique (PTI), bien qu'il n'ait aucun lien avec le site dont le contenu était prétendument insultant pour la mémoire d'Atatürk. Selon la TIB, le blocage de l'accès à « Google Site » était l'unique moyen technique de bloquer le site litigieux, dans la mesure où son propriétaire résidait à l'étranger. Les diverses tentatives de M. Yildirim pour remédier à cette situation et rétablir l'accès à son site web hébergé par « Google Sites » sont restées vaines.

La Cour européenne estime à l'unanimité que la décision prise et confirmée par les autorités turques de bloquer l'accès à « Google Sites » constitue une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit la liberté d'exprimer, de recevoir et de diffuser des informations et des opinions « sans considération de frontière ». Elle considère que cette ordonnance de blocage, en l'absence d'un cadre juridique strict, n'est pas prévue par la loi. Même si ce blocage pouvait avoir comme but légitime d'empêcher l'accès à un site offensant pour la mémoire d'Atatürk, cette restriction d'accès ne s'inscrivait pas dans un cadre légal strict délimitant l'interdiction et offrant la garantie d'un contrôle juridictionnel contre d'éventuels abus. La Cour rappelle qu'une restriction d'accès à une source d'information est compatible avec la Convention uniquement si un cadre légal strict contenant de telles garanties est en place. L'arrêt précise que les juges auraient dû tenir compte du fait qu'une telle mesure entravait l'accès à une quantité considérable d'informations, ce qui affectait directement les droits des internautes et avait un effet collaté-

ral important. Il observe par ailleurs que la législation turque a permis à un organe administratif, la PTI, de jouir d'un pouvoir étendu dans le cadre de l'exécution d'une mesure de blocage qui avait été à l'origine décidée pour un site spécifique. En outre, rien dans le dossier ne permet de conclure que « Google Sites » ait été informé qu'il hébergeait un contenu jugé illégitime, ni qu'il ait refusé de se conformer à une mesure provisoire concernant un site à l'encontre duquel une procédure pénale avait été engagée. Le tribunal pénal n'a par ailleurs pas cherché à établir un équilibre entre les divers intérêts en présence, en appréciant notamment la nécessité et la proportionnalité d'un blocage total de l'accès à « Google Sites ». La Cour européenne observe que la législation turque ne comporte à l'évidence aucune obligation pour les juges d'examiner le bien-fondé d'un accès total à « Google Sites ». Il convient de tenir compte du fait qu'une telle mesure, en rendant inaccessible une grande quantité d'informations sur internet, affecte directement les droits des internautes et a un effet collatéral considérable sur leur droit d'accès à internet. Comme la mesure en cause a eu des effets arbitraires et que le contrôle juridictionnel du blocage d'accès n'a pas réuni les conditions suffisantes pour éviter les abus, l'ingérence dans les droits de M. Yildirim constitue une violation de l'article 10 de la Convention par les autorités turques.

Par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme soutient expressément le droit de tout individu à accéder à internet, comme dans sa décision rendue contre le blocage total de contenus en ligne, et affirme qu'internet est devenu aujourd'hui l'un des principaux moyens d'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire Ahmet Yildirim c. Turquie, requête n° 3111/10 du 18 décembre 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16262>

FR

• Fact sheet of December 2012 on the European Court's case law on New Technologies (CEDH, Fiche "Nouvelles technologies", décembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16263>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas

Pour la troisième fois en peu de temps, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les autorités néerlandaises n'ont pas respecté le droit des journalistes à protéger leurs sources. Cette fois, la Cour estime que la surveillance et la mise sur écoute téléphonique de deux journalistes par le service néerlandais de la sécurité et du renseignement (AIVD) étaient

dépourvues de fondement juridique suffisant dans la mesure où la loi ne prévoit pas de protections appropriées pour l'exercice de pouvoirs de surveillance vis-à-vis des journalistes dans le but de découvrir leurs sources. De même, l'ordre de remettre les documents divulgués appartenant au service de la sécurité et du renseignement est considéré comme une violation des droits des journalistes tels que garantis par l'article 10 de la Convention.

L'affaire concerne les mesures prises par les autorités nationales contre deux journalistes du quotidien national *De Telegraaf* après la publication d'articles sur les services secrets néerlandais (AIVD), suggérant que des informations très secrètes avaient été divulguées à des criminels, et plus précisément à la mafia de la drogue. Le service de la Police nationale chargé des enquêtes internationales a ordonné aux journalistes de remettre tout document se rapportant aux activités des services secrets. Les deux journalistes avaient également été mis sur écoute téléphonique et surveillés par des agents de l'AIVD. Les requêtes qu'ils ont déposées contre ces mesures auprès des tribunaux nationaux, à savoir le tribunal régional de La Haye et la Cour suprême (*Hoge Raad*), ont été rejetées. En effet, les tribunaux nationaux ont estimé que l'enquête de l'AIVD visait à évaluer les dossiers de l'AIVD ayant fait l'objet de fuites et, dans ce cadre, l'exercice de pouvoirs spéciaux contre les journalistes en possession des dossiers divulgués a été jugé nécessaire et proportionné. La mise sur écoute téléphonique a également été considérée comme répondant aux critères de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.

La Cour européenne n'est toutefois pas d'accord avec l'approche des autorités néerlandaises. Se référant à sa jurisprudence antérieure relative à la protection des sources des journalistes, la Cour européenne a souligné à nouveau la nécessité d'un examen *ex ante* par un juge, un tribunal ou un autre organe indépendant, la police ou le ministère public ne pouvant être considérés comme objectifs et impartiaux lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation de divers intérêts contradictoires. La Cour applique également cette approche dans le cas présent, l'exercice de pouvoirs spéciaux de surveillance et la mise sur écoute téléphonique des journalistes semblant avoir été autorisés par le ministre de l'Intérieur, ou par un fonctionnaire de l'AIVD, sans examen préalable par un organe indépendant ayant le pouvoir de l'empêcher ou d'y mettre fin. Par conséquent, la Cour estime que la loi ne prévoyait pas de protections appropriées pour l'exercice de pouvoirs de surveillance contre des journalistes dans le but de découvrir leurs sources. En ce qui concerne la deuxième question, la Cour considère que l'ordre de remettre à l'AIVD les documents ayant fait l'objet d'une fuite était prévu par la loi, que la légalité de cet ordre a été évaluée par un tribunal et qu'il poursuivait également un but légitime. Toutefois, la Cour de Strasbourg estime, en l'espèce, que l'ingérence dans le droit des journalistes à protéger leurs sources n'est pas nécessaire dans une société démocratique, car aucun des motifs invoqués par l'AIVD n'est considéré pertinent et suffisant par la Cour européenne.

cratique, car aucun des motifs invoqués par l'AIVD n'est considéré pertinent et suffisant par la Cour européenne.

En conséquence de cet arrêt, le cadre juridique et les pratiques opérationnelles de nombreux services de sécurité et de renseignement en Europe devront être modifiés afin de garantir les droits des journalistes vertu de l'article 10 de la Convention. Sans garantie d'un examen *ex ante* par un juge ou un organe indépendant, la surveillance, la mise sur écoute téléphonique et les autres mesures coercitives prises à l'encontre des journalistes par les services de sécurité et de renseignement sont nécessairement considérées comme des violations des droits des journalistes visés par l'article 10.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Third Section), case of Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. and Others v. the Netherlands, nr. 39315/06 of 22 November 2012* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), affaire *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. and Others c. les Pays-Bas*, n° 39315/06 du 22 novembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16264>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Rapport du groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias dans l'Union européenne

Le 21 janvier 2013, le groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias a publié son rapport intitulé « *a free and pluralistic media to sustain European democracy* ». Constitué en octobre 2011 par Mme Neelie Kroes, le groupe avait pour tâche de formuler des recommandations au sujet du respect, de la protection, du soutien et de la promotion de la liberté et du pluralisme des médias. Le groupe a été présidé par Mme Vaira Vīke-Freiberga et était composé de trois autres experts, Mme Herta Däubler-Gmelin, M. Luís Miguel Poiares Pessoa Maduro et M. Ben Hammersley.

Le rapport présente trente recommandations et est divisé en cinq sections : l'importance de la liberté et du pluralisme des médias ; le rôle de l'Union européenne dans le maintien de la liberté et du pluralisme des médias ; l'évolution du paysage médiatique ; la protection de la liberté des journalistes et le pluralisme des médias.

La liberté et le pluralisme des médias sont nécessaires à la démocratie européenne. Cependant de nombreux

obstacles sont susceptibles de restreindre la liberté des journalistes ou de réduire le pluralisme (interférences politiques, pressions commerciales, changement de paysage médiatique ou développement de nouveaux médias). Le comportement de certains journalistes, tel que récemment rendu public, peut également nuire à la crédibilité du secteur ainsi qu'à sa viabilité à long terme.

Le groupe considère que les États membres sont les premiers responsables du maintien de la liberté et du pluralisme des médias. Cependant, l'Union européenne a également un important rôle à jouer. Elle doit notamment assurer le respect des droits fondamentaux des citoyens européens et défendre la démocratie lorsque celle-ci se trouve menacée par les restrictions imposées par un ou plusieurs États membres. Le groupe recommande que l'Union européenne ait une compétence à agir pour protéger la liberté et le pluralisme des médias au niveau des États (recommandation 1) et ainsi que davantage d'harmonisation notamment pour les activités transfrontalières (recommandation 5). Le groupe considère que les autorités de la concurrence au niveau national et européen devraient prendre en compte la valeur spécifique du pluralisme des médias dans l'application des règles de concurrence (recommandation 8). L'Union européenne devrait protéger la liberté et le pluralisme des médias en Europe et au-delà (conditions d'admission à l'Union européenne, liberté des journalistes dans les échanges commerciaux internationaux - recommandations 9 et 10).

La nature changeante du paysage médiatique doit être prise en compte : qu'il s'agisse de l'impact des nouvelles technologies (recommandations 12 et 13); de nouveaux modèles commerciaux (recommandations 14 à 16); de l'évolution de la nature du journalisme (recommandations 17 et 18) ou de la manière dont la société interagit avec les médias (la maîtrise des médias et le financement de la recherche - recommandations 19 et 20).

La protection des journalistes est au cœur de la liberté et du pluralisme des médias. Un des droits fondamentaux des journalistes est leur capacité à protéger leurs sources. Par conséquent le groupe recommande que tous les membres de l'Union européenne inscrivent dans leur droit national le principe de la protection des sources journalistiques (recommandation 21). Les journalistes devraient également avoir un accès libre et non discriminatoire aux événements publics ou officiels (recommandation 22). Mais les journalistes ont aussi des devoirs, notamment vis-à-vis de citoyens dont la réputation a été ternie (recommandation 24). Le groupe recommande le respect et la publication de normes déontologiques (codes de conduite et lignes éditoriales - recommandation 25).

Enfin, pour assurer le pluralisme des médias, le groupe souligne le rôle que doit jouer le service public des médias et plus particulièrement le service public des radiodiffuseurs (recommandations 26 et 27).

Le groupe invite les acteurs politiques européens à davantage promouvoir la couverture médiatique des affaires européennes (recommandation 30).

Le rapport a été établi après consultation d'universitaires, du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, des représentants de diverses associations et des professionnels dans le domaine des médias.

• Rapport du groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias, 21 janvier 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16285>

EN

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Communication sur l'accès aux contenus en ligne

Le 18 décembre 2012, la Commission européenne a publié une communication « sur le contenu dans le marché unique numérique » dans le but de créer un marché unique effectif dans le domaine du droit d'auteur. Cette communication fait suite à un débat d'orientation mené en décembre 2012 sur le sujet et à un certain nombre d'initiatives adoptées depuis 2010 (voir IRIS 2010-7/4, IRIS 2011-7/4, IRIS 2012-9/6 and IRIS 2012-10/1).

Considérant que de nombreux progrès ont déjà été réalisés dans le domaine des droits voisins du droit d'auteur, la Commission propose de poursuivre deux lignes d'action spécifiques au droit d'auteur. La première action concerne la constitution d'un dialogue entre les parties prenantes (dénommé « Licensing Europe ») et la seconde la révision du cadre législatif européen applicable au droit d'auteur.

Licensing Europe réunira des représentants des parties prenantes sous forme de groupes de travail pour proposer des solutions pratiques dans quatre domaines :

- l'accessibilité transfrontière en ligne et la portabilité des contenus (questions liées au cloud computing (informatique dématérialisé), à la cession des droits et à la couverture géographique des licences) ;

- le statut des contenus créés par les utilisateurs (user generated content) et les conditions d'octroi de licences à des utilisateurs à petite échelle de matériel protégé ;

- la manière de faciliter le dépôt et l'accessibilité en ligne des films ;

- la promotion de l'analyse des textes et données (text and data mining) à des fins de recherche scientifique.

Les résultats des groupes de travail seront présentés fin 2013.

Parallèlement à ces actions, la Commission poursuivra la révision du cadre applicable au droit d'auteur. Les thèmes abordés seront notamment la territorialité dans le marché intérieur ; l'harmonisation du droit d'auteur ; les limites et exceptions au droit d'auteur à l'ère numérique ; la fragmentation du marché européen du droit d'auteur ; et les moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'exécution des mesures de contrôle. L'objectif de la Commission est de parvenir en 2014 à une décision sur l'opportunité de proposer une réforme législative du droit d'auteur.

• Communication de la Commission européenne sur le contenu dans le marché unique numérique, 18 décembre 2012, COM (2012) 789 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16283>

DE EN FR

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Adoption de nouvelles lignes directrices relatives au haut débit

Le 19 décembre 2012, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices concernant l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le secteur du haut débit. Ces lignes directrices s'inscrivent dans le cadre de la stratégie numérique de l'Union européenne (voir IRIS 2010-7/4) dont les objectifs visent « à promouvoir le déploiement de connexions haut débit ultra-rapides sur tout le territoire de l'Union européenne ».

Ces lignes directrices ont été établies à l'issue d'un processus de consultation public en deux étapes (en avril 2011 et en juin 2012) afin de réviser les précédentes lignes directrices adoptées par la Commission européenne en 2009 (voir IRIS 2009-10/114).

La Commission rappelle les grands principes guidant sa politique en matière d'aides d'Etat au haut débit. Il s'agit en particulier des critères permettant d'établir la présence d'une aide d'Etat (article 107, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne — TFUE), des conditions dans lesquelles la fourniture d'un réseau haut débit peut être considérée comme un service d'intérêt général (article 106, paragraphe 2, du TFUE), et de l'appréciation de la compatibilité de l'aide par la Commission européenne (test de compatibilité en application de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE).

La Commission présente ensuite ses lignes directrices. Afin d'apprécier les aides d'Etat en faveur du haut débit, elle distingue entre les réseaux classiques à haut débit et les réseaux d'accès de nouvelle génération très haut débit (réseaux Next Generation Access ou NGA). Elle définit les caractéristiques des ré-

seaux NGA et estime qu'à terme ils devraient remplacer les réseaux classiques à haut débit. En vue d'équiper la moitié des ménages de connexions internet ultra-rapides (objectif de la stratégie numérique), la Commission considère que les aides d'Etat pourraient être autorisées sous des conditions très strictes favorisant la concurrence. Afin d'éviter toute distorsion de concurrence, la Commission exige que tout investissement public se fasse par paliers : une infrastructure subventionnée par des fonds publics ne sera autorisée que si elle constitue une amélioration significative des réseaux existants (en termes de disponibilité des services, de capacité, de vitesse et de concurrence). La Commission souhaite également renforcer le libre accès au réseau lorsque celui-ci a été financé par les contribuables. Enfin la Commission souhaite imposer davantage de transparence aux Etats membres qui seront notamment soumis à une obligation de publication d'informations et d'envoi de rapports périodiques à la Commission européenne.

La Commission s'engage à réviser les nouvelles lignes directrices « en cas d'évolution future importante du marché, des technologies et de la réglementation ».

• Communication de la Commission : Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16282>

DE EN FR

Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation sur le patrimoine cinématographique

Le 7 décembre 2012, la Commission européenne a publié une étude sur « les défis pour le patrimoine cinématographique européen de l'ère analogique et de l'ère numérique ». Cette étude constitue le troisième rapport sur la mise en œuvre de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique (voir IRIS 2005-6/9 et IRIS 2006-1/4). Le premier rapport de mise en œuvre a été publié en août 2008, le deuxième en juillet 2010 (voir IRIS 2010-9/4).

Le présent rapport est basé sur les rapports nationaux transmis par les Etats membres en réponse au questionnaire envoyé en juillet 2011 par la Commission européenne. Le rapport est composé d'une analyse générale de la situation du patrimoine cinématographique dans l'Union européenne et d'une annexe résumant la situation dans chaque Etat membre. La description générale met en évidence les meilleures pratiques mises en place dans les Etats membres mais aussi les problèmes et les obstacles rencontrés par les institutions du patrimoine cinématographique.

En matière de ressources et d'investissements, le rapport note que les ressources étatiques restent stables. Cependant, pour permettre aux institutions du patrimoine cinématographique d'accomplir correctement leurs missions de conservation des films numériques, des ressources (et des compétences) supplémentaires sont nécessaires. L'étude montre que seulement 1,5 % du patrimoine cinématographique européen est numérisé, alors qu'au moins 1 million d'heures de films détenus par les institutions du patrimoine cinématographique pourraient encore l'être. La Commission européenne souligne l'importance de la numérisation comme condition préalable à l'accès en ligne.

Outre le manque de financement et d'investissement, la Commission européenne identifie plusieurs obstacles à la numérisation tels que la complexité de l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins ou les problèmes de formatage et d'interopérabilité.

L'une des conséquences de la transition à l'âge numérique est également l'évolution de la définition d'un film, qui n'est plus caractérisé par son processus de production, son support d'enregistrement ou son canal de distribution. A cet égard, la définition figurant dans la recommandation de 2005 sur le patrimoine cinématographique devrait être mise à jour.

En conclusion, la Commission européenne note que seule une minorité d'Etats membres s'est adaptée à l'ère numérique et a consacré des ressources, des planifications et des stratégies supplémentaires à la conservation numérique. De ce fait, le patrimoine cinématographique européen risque d'être perdu. La Commission européenne fait observer qu'il n'est pas tiré profit de nombreuses possibilités offertes par la révolution numérique.

Le rapport ne contient aucune recommandation mais propose des orientations générales pour de possibles actions. La Commission européenne continuera à surveiller l'application de la recommandation sur le patrimoine cinématographique. Les Etats membres devront soumettre leur prochain rapport d'application en novembre 2013, basé sur un questionnaire que la Commission européenne fera circuler vers la mi-2013. Dernier point mais non le moindre, la Commission européenne étudiera en 2013 une proposition sur le cinéma numérique visant à encourager les actions des Etats membres.

• Document de travail des services de la Commission sur les défis pour le patrimoine cinématographique européen de l'ère analogique et de l'ère numérique (troisième rapport sur la mise en œuvre de la recommandation de 2005 du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique), Bruxelles, 7 décembre 2012, SWD (2012) 431 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16269>

EN

Catherine Jasserand
Institut du droit de l'information (IViR), Université
d'Amsterdam

OSCE

OSCE : Haut Commissaire pour les minorités nationales : Les lignes directrices sur l'intégration sociétale identifient le rôle important des médias

Les lignes directrices de Ljubljana sur l'intégration dans des sociétés marquées par la diversité, adoptées en novembre 2012 par le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (HCMN), reconnaissent et expliquent les rôles importants que les médias peuvent jouer pour faciliter l'intégration sociétale.

Le Bureau du Haut Commissaire de l'OSCE a été créé en 1992 « pour être un instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible eu égard aux tensions liées à des problèmes de minorités nationales » (p. 2). Les lignes directrices de Ljubljana visent à « fournir aux responsables politiques et aux représentants des Etats des principes directeurs et des conseils pratiques sur la façon d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques qui facilitent l'intégration des sociétés marquées par la diversité » (p. 5), mais il est également espéré qu'elles s'avèrent utiles à un large éventail d'acteurs et de parties prenantes.

Les lignes directrices sont organisées comme suit : Principes structurels; Principes d'intégration; Eléments d'un cadre de politique d'intégration; Domaines d'action clés. Les « médias » sont identifiés comme l'un des neuf domaines d'action clés, mais leur pertinence est également reconnue à divers autres passages, par exemple, dans la ligne directrice 11 sur les domaines couverts par les politiques d'intégration et dans la ligne directrice 28 sur la contribution potentielle des acteurs du secteur privé (y compris des médias privés) à l'intégration.

Dans la section dédiée, « Médias » (pp. 60-63), deux lignes directrices spécifiques, n°48 et 49, sont exposées, expliquées et développées de façon détaillée. La ligne directrice 48 indique ce qui suit :

« Les politiques publiques devraient viser à promouvoir et à faciliter la capacité et la sensibilisation des médias à refléter et à répondre à la diversité au sein de leurs sociétés, y compris par la promotion des échanges interculturels, par la remise en question des préjugés et des stéréotypes négatifs et par la lutte contre l'intolérance par d'autres moyens ».

Cette ligne directrice s'inspire du rôle joué par les médias en tant que tribunes d'échange d'informations et d'idées, et de canaux de réception et de diffusion d'informations et d'idées. A la lumière de ces rôles, les médias ont le potentiel de favoriser l'échange interculturel, la compréhension et la tolérance. Ce po-

tentiel est également reconnu par les articles 6 et 9 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (CCMN) et par les lignes directrices de l'OSCE de 2003 relatives à l'utilisation des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion (voir IRIS 2004-1/2).

La ligne directrice 49 traite de la relation entre l'Etat et les langues des minorités dans les médias. Elle est rédigée comme suit : « Les mesures visant à promouvoir la ou les langues de l'Etat ou officielles dans les médias ne doivent pas restreindre de manière disproportionnée le droit d'utiliser une langue minoritaire ». Les implications de cet acte d'équilibre sont ensuite explorées dans différents contextes : les quotas linguistiques pour la radiodiffusion de service public ; les exigences relatives au sous-titrage, aux quotas et/ou à la rediffusion ; « l'accès des minorités à et leur présence dans la programmation des médias généraux publics » (p. 62) ; les radiodiffuseurs de service public et la diversité culturelle et linguistique dans la société ; les radiodiffusions transfrontalières ; les politiques de recrutement et de fidélisation pour les journalistes issus de minorités ; les médias privés et communautaires ; les médias imprimés et les technologies associées aux nouveaux médias. Il est ajouté que bien « qu'aucune restriction de langue ne soit autorisée pour la presse écrite et les médias sur internet, toute restriction appliquée au choix de la langue dans les médias audiovisuels, qu'ils soient publics ou privés », doit être proportionnée et pleinement respectueuse de la liberté d'expression (p. 61). Ces lignes directrices font référence à la CCMN, à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, aux lignes directrices de l'OSCE de 2003 (mentionnées plus haut) et au commentaire thématique sur les droits linguistiques adopté par le Comité consultatif sur la CCMN en 2012 (voir IRIS 2012-9/5).

Les lignes directrices de Ljubljana suivent un certain nombre d'initiatives antérieures d'engagement thématique par le Haut Commissaire. Le HCMN a notamment concentré son travail thématique sur : l'éducation, les langues, la participation, les médias de radiodiffusion, la mission de la police et les relations inter-étatiques.

• *Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies, OSCE High Commissioner on National Minorities, November 2012* (Lignes directrices de Ljubljana sur l'intégration dans les sociétés marquées par la diversité, Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, novembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16272>

EN

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Discussions relatives au financement de l'instance de régulation des médias électroniques et du radiodiffuseur de service public

Au cours du mois de décembre 2012, plusieurs réunions de la *Komisioni për Edukimin dhe Mjetet e Informimit Publik* (commission parlementaire sur les médias - KEMIP), portant sur le budget 2013 alloué, d'une part, à l'instance de régulation des médias électroniques *Këshilli Kombëtar i Radios dhe Televizionit* (Conseil national de la Radio et de la Télévision - KKRT) et, d'autre part, au radiodiffuseur de service public, *Radio Televizioni Shqiptar* (Radiotélévision albanaise - RTSH), ont mis en lumière certains problèmes liés aux méthodes de calcul appliquées pour déterminer leurs financements respectifs.

En vertu de l'article 11 de la loi n° 8410 relative à la radiotélévision publique et commerciale de la République d'Albanie, le KKRT est financé par cinq sources distinctes : (1) une partie de la redevance audiovisuelle des radiodiffuseurs commerciaux, (2) les recettes tirées du traitement des demandes de licences de radiodiffusion, (3) 5 % de l'impôt acquitté par les titulaires de licences, (4) des fonds publics et (5) des dons. Le KKRT poursuit depuis 2005 une stratégie destinée à s'affranchir progressivement de tout financement public et à parvenir à une autonomie financière. Cependant, dans la mesure où les radiodiffuseurs commerciaux ont tardé à s'acquitter de leurs cotisations, les représentants du KKRT ont été contraints de demander à la KEMIP une aide publique de 83 millions ALL pour l'année 2013, soit près de 595 000 EUR, pour financer leur déménagement dans de nouveaux locaux, la création d'un centre de contrôle des programmes, ainsi que d'un centre d'appel dans le cadre du soutien à la stratégie de passage au numérique (voir IRIS 2012-7/6).

Conformément à l'article 115 de la loi n° 8410, plusieurs sources assurent le financement de la RTSH, à savoir la redevance audiovisuelle, les contrats conclus avec des tiers pour l'utilisation des moyens et des capacités de RTSH, la diffusion de productions audiovisuelles, les interprétations et spectacles publics, la publicité et la radiodiffusion de messages commerciaux, les dons et les aides publiques. La redevance audiovisuelle devrait en principe représenter la principale source de revenus de RTSH. Cependant, et bien que cette redevance figure parmi les plus faibles des pays d'Europe du Sud (voir IRIS 2011-4/8), sa collecte demeure problématique. En effet, les défauts de paiement des factures d'électricité sur l'ensemble du pays

ont des incidences sur la collecte de la redevance audiovisuelle, dans la mesure où cette dernière est perçue par l'intermédiaire de la facture d'électricité. Le directeur général de RTSH a également souligné la nécessité d'améliorer la gestion de la trésorerie, en faisant en sorte que la redevance soit directement versée par CEZ, la société de distribution d'électricité, afin d'éviter des retards comparables à ceux récemment survenus.

Les demandes du KKRT et de RTSH n'ont pas été soutenues par les députés parlementaires de l'opposition. Ces derniers ont estimé que le KKRT n'avait pas été capable de faire respecter ses droits et souligné l'absence d'indépendance éditoriale de RTSH, ainsi que le fait que cette situation avait davantage profité au Gouvernement qu'au grand public (voir IRIS 2004-6/11). Ils considèrent donc qu'une augmentation du budget alloué par le Gouvernement n'aurait pour résultat que d'aggraver cette délicate situation.

Les députés de la majorité ont au contraire affirmé que ces demandes étaient raisonnables et se sont prononcés en faveur de l'octroi de cette aide financière.

• *Procesverbalet - Komisionet Parlamentare / Komisioni për Edukimin dhe Mjetet e Informimit Publik* (Procès-verbal des réunions de la commission parlementaire sur les médias en décembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16248>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias, Tirana

AT-Autriche

La mention d'une loterie dans un jeu de hasard assimilée à un placement de produit

Dans une décision du 5 novembre 2012, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a clarifié la distinction entre la publicité clandestine et le placement de produit dans le cadre d'un jeu de hasard.

La procédure concernait un jeu organisé sur plusieurs jours par la station de radio Ö3 en étroite liaison avec la loterie nationale. Pendant les journées concernées, les présentateurs tiraient à douze reprises un numéro complémentaire juste avant le journal diffusé toutes les heures. Les auditeurs étaient invités à comparer ce numéro avec leur billet de loterie enregistré et datant de moins de six mois. Après le journal d'information, le 33^e candidat qui appelait avec le bon numéro complémentaire était sélectionné pour l'émission et gagnait un prix d'un montant de 5 000 EUR.

Plusieurs plaignants ont signalé ce jeu à l'autorité autrichienne des communications KommAustria en

dénonçant une violation de l'interdiction de la publicité clandestine, en vertu de l'article 13, paragraphe 1 de l'*ORF-Gesetz* (loi sur l'ORF - ORF-G), par l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF) dans le cadre de l'émission diffusée sur la station de radio Ö3.

Or, dans sa décision du 14 août 2012, KommAustria s'est appuyée sur les dispositions régissant le placement de produit. KommAustria considère que l'ORF n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 16, paragraphe 5, ligne 4 de l'ORF-G consistant à indiquer clairement, au début et à la fin du jeu, l'existence d'un placement de produit. Les deux parties ont fait appel de cette décision devant le BKS. Les requérants reprochaient à KommAustria d'avoir « uniquement » basé sa décision sur l'absence de signalisation d'un placement de produit, sans reconnaître une pratique illégale de publicité clandestine. L'ORF a réfuté le reproche de signalisation insuffisante en arguant que l'utilisation d'une tonalité couramment utilisée pour séparer la publicité des programmes était conforme à l'obligation de signalisation d'un placement de produit.

Le BKS a rejeté les deux appels en établissant préalablement que KommAustria avait exposé de manière exhaustive les raisons pour lesquelles, de son point de vue, il ne s'agit pas d'une publicité clandestine. Les déclarations des présentateurs dans le cadre de l'émission ne sont pas de nature à convaincre un auditeur moyen, non averti et indécis, de participer à la loterie nationale. La présentation du jeu et des prix ne comporte aucun élément mettant en avant de façon excessive l'offre de biens et de services ou invitant avec insistance le public à participer.

En réponse à l'argumentation de l'ORF, le BKS considère qu'il existe une différence factuelle substantielle entre l'obligation de signalisation et l'obligation de séparation. La signalisation du placement de produit vise à informer les auditeurs du fait qu'à un certain moment de l'émission, des produits ou des services seront présents sans nécessité éditoriale. Par conséquent, l'utilisation d'un signal sonore comme signalisation « sans ambiguïté » ne suffit pas à éviter toute induction du public en erreur.

• *Entscheidung des BKS vom 5. November 2012 (GZ 611.804/0002-BKS/2012)* (Décision du BKS du 5 novembre 2012 (GZ 611 804/0007-BKS/2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16273>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Une référence faite à un parrainage à caractère publicitaire constitue une publicité et doit être séparée des programmes

Dans une décision du 5 novembre 2012, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) confirme qu'une référence de parrainage à caractère publicitaire est soumise aux dispositions applicables à la publicité « conventionnelle » et doit donc être séparée du programme en cours par des dispositifs visuels, sonores et par un espacement.

Cette décision concerne la référence à un studio photographique qui parraine une émission de la chaîne Burgenländisches Kabelfernsehen (BKF). La référence au studio était accompagnée du commentaire sonore suivant : « Le studio "photographie steve.haide" vous souhaite un excellent divertissement ; votre partenaire pour des photos d'entreprise et photos de mariage modernes et des portraits dynamiques. »

En instance précédente, l'autorité autrichienne des communications KommAustria avait conclu que, telle qu'elle était présentée, la référence de parrainage était de nature à convaincre un public non averti ou indécis d'acheter les produits ou les services de la société de parrainage. Elle doit donc être considérée comme une publicité, conformément à l'article 240 de l'*Audiovisuelle Mediendienste-Gesetz* (loi sur les services de médias audiovisuels - AMD-G) ; or elle n'a pas été séparée du programme en cours, conformément à l'obligation de séparation de la publicité et des programmes visée à l'article 43, paragraphe 2 de l'AMD-G.

La chaîne BKF a contesté cette décision et saisi le BKS en expliquant que la présentation verbale ou visuelle neutre d'un produit est légale et que la frontière entre référence de parrainage et publicité n'est franchie qu'avec l'énonciation de messages valorisants ou la mise en évidence de certaines propriétés des produits ou des services.

Le BKS a rejeté l'appel en reprenant l'argumentation de KommAustria. En l'espèce, on n'est nullement en présence d'une référence totalement « neutre » ou d'une information objective. L'utilisation du terme « moderne » en lien avec des photos d'entreprise et des photos de mariage constitue un jugement de valeur, car cela indique au téléspectateur moyen que cette société est à la pointe de la photographie, d'un point de vue artistique et technique, et qu'elle met en scène les entreprises et les mariages selon le goût du jour.

De même, l'expression « portraits dynamiques » ne saurait être considérée comme une information neutre à la lumière de la jurisprudence. Le consommateur moyen ne comprend pas le terme « dynamique »

comme la description purement factuelle d'une certaine catégorie de produits. Il attribue à cet adjectif une signification positive, au sens de « plein de vie », en opposition à « rigide » ou « statique ».

Etant donné qu'il s'agissait donc d'une publicité, une séparation claire aurait dû être mise en place pour le signaler au public. Or, contrairement à cette exigence, la référence de parrainage à caractère publicitaire diffusée dans le cadre de l'émission concernée a été intégrée au programme de BKF, sans séparation sonore ou visuelle avec l'émission éditoriale précédente.

• *Entscheidung des BKS vom 5. November 2012 (GZ 611.001/0002-BKS/2012)* (Décision du BKS du 5 novembre 2012 (GZ 611.001/0002-BKS/2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16274>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

L'utilisation d'extraits d'un film par un radiodiffuseur public ne constitue pas une violation du droit d'auteur

Le 3 décembre 2012, le tribunal administratif de la ville de Sofia a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance qui annulait l'amende infligée par le ministère de la Culture pour violation du droit d'auteur d'un producteur de film indépendant. Des extraits d'un film protégé par le droit d'auteur avaient en effet été utilisés dans un programme diffusé par la Télévision nationale bulgare (BNT).

L'affaire en question portait sur le non-respect par la société de production Manufactura EOOD des termes du contrat qu'elle avait conclu avec BNT et au titre duquel elle avait l'obligation de produire chaque semaine les épisodes du programme BuntArt, qui étaient ensuite insérés dans la programmation de BNT. En octobre 2011, l'un des épisodes produits par Manufactura comportait plusieurs extraits du film « *Hunting for Small Predators* », sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation du producteur, lui-même réalisateur du film, du scénariste ou du cinéaste. En vertu du droit bulgare, les titulaires des droits en question peuvent interdire à des tiers l'utilisation d'extraits d'un film donné.

Les titulaires des droits du film ont tous déposé plainte auprès du Conseil des médias électroniques pour violation de leurs droits par BNT et Manufactura. Le CME a transmis la plainte au ministère de la Culture, accompagnée d'un enregistrement de l'émission faisant office d'élément de preuve de l'utilisation non autorisée d'extraits du film. Le ministère de la Culture, qui

estimait que BNT ne pouvait être jugée responsable de l'infraction, avait conclu que cette responsabilité revenait à Manufactura et lui avait donc infligé une amende de 2 000 BGN (près de 1 000 EUR).

Manufactura avait contesté l'amende en affirmant qu'il ne lui était pas possible de savoir précisément quels étaient les titulaires des droits du film concerné, dans la mesure où leurs noms ne figuraient pas sur le procès-verbal de l'amende infligée, et soutenait qu'elle ne disposait pas des moyens d'assurer efficacement sa défense.

Le tribunal de première instance avait accepté cet argument, même si les noms et les signatures des titulaires des droits du film figuraient lisiblement sur la plainte initiale adressée au CME, ainsi que sur le certificat officiel d'enregistrement établi par le ministère de la Culture et, de surcroît, dans le générique du film. Conformément à l'article 6 de la loi bulgare relative au droit d'auteur et aux droits voisins, les noms indiqués sur le certificat officiel d'immatriculation suffisent, jusqu'à preuve du contraire, à déterminer l'identité des titulaires des droits. Manufactura disposait donc de solides éléments pour prendre des mesures à cet égard.

La Cour a néanmoins confirmé la décision rendue par la juridiction de première instance. Elle a par ailleurs précisé que l'utilisation d'extraits du film avait été faite conjointement à une analyse documentaire sur l'évolution de la production cinématographique bulgare. Les extraits du film pouvaient par conséquent être utilisés sans le consentement des titulaires des droits et sans aucune rémunération. La Cour ne s'est en revanche pas prononcée sur le fait que les noms des titulaires de droits ne soient pas mentionnés dans le programme en question.

• Административен Съд София - Град, I Касационен Състав, 03/12/2012 (Jugement du tribunal administratif de la ville de Sofia du 3 décembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16249>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova
Avocat à la cour

Augmentation de l'aide publique en faveur de la télévision nationale bulgare pour l'année 2013

Le 21 décembre 2012, la Loi relative au budget de la République de Bulgarie pour 2013 (loi relative au budget de la République de Bulgarie pour l'année 2013) a été promulguée et publiée au Journal officiel n° 102. Ce nouveau texte précise que les aides publiques octroyées au radiodiffuseur national de service public (Télévision nationale bulgare - BNT) s'élèveront à 70 128 000 BGN, soit près de 35,7 millions EUR.

En vertu de l'article 70, alinéa 4, de la Loi relative à la radio et à la télévision - LRT, cette aide doit :

1. être octroyée pour l'élaboration, la création et la diffusion à l'échelon national et régional de services de programmes ; son montant est fixé par heure de programmation sur la base d'une norme avalisée par le Conseil des ministres ;
2. inclure une subvention à l'action pour les immobilisations corporelles sur la base d'une liste approuvée chaque année par le ministère des Finances.

Par rapport à l'année précédente, le montant de cette subvention budgétaire a augmenté de près de 3 millions BGN (environ 1,52 millions EUR, voir IRIS 2011-3/9). Par voie de conséquence, cette aide publique reste la principale source de financement de BNT.

• Закон за държавния бюджет на Република България за 2013 г. (Loi relative au budget de la République de Bulgarie pour l'année 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16250>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Tarification de la rémunération pour l'utilisation du temps d'antenne lors des campagnes référendaires

Le 27 janvier 2013, un référendum national a été organisé sur la question du développement de l'énergie nucléaire en Bulgarie, à savoir la construction d'une nouvelle centrale nucléaire. Le radiodiffuseur national de service public, Българска национална телевизия (Télévision nationale bulgare - BNT), a l'obligation de diffuser une campagne d'information explicite lors de la tenue de référendums. A cet égard, une tarification a été publiée afin de déterminer la rémunération accordée à la Télévision nationale bulgare pour assurer la couverture du référendum dans sa programmation.

Cette rémunération de couverture référendaire sur les chaînes de BNT précise les tarifs d'antenne par minute, qui s'échelonnent entre 100 BGN (environ 51 EUR) et 2 800 BGN (environ 1 430 EUR). Ces montants sont calculés en fonction de la chaîne concernée (plus élevés pour le temps d'antenne sur la chaîne principale BNT 1), de l'heure de diffusion (plus élevés pour la tranche horaire comprise entre 20 heures et 22 heures) et du type de couverture (plus élevés pour les reportages et plus faibles pour les débats).

Pour de plus amples informations sur la rémunération fixée pour la couverture des élections municipales en Bulgarie, voir IRIS 2007-9/8.

• Тарифа, по която се заплащат предаванията по Българската национална телевизия и Българското национално радио и техните регионални центрове в рамките на информационно - разяснителната кампания за националния референдум на 27 януари 2013 г. (Tarification des programmes de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare et de leurs antennes régionales dans le cadre de la campagne d'information sur le référendum national du 27 janvier 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16251>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Un reportage sur le cinéma de genre « gore » dans un journal d'information porte atteinte à la protection des mineurs

Selon le tribunal fédéral suisse, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), radiodiffuseur public, a enfreint les dispositions du droit de la radiodiffusion en matière de protection des mineurs par un reportage télévisé sur le cinéma du genre « gore ». D'une durée de deux minutes et demie, ce reportage a été diffusé le 6 juillet 2011 à 19 h 50 dans le cadre du journal d'information programmé en soirée par la chaîne Télévision Suisse Romande (TSR) de SSR, à l'occasion du Festival international du film fantastique de Neuchâtel (NIFFF). Outre un entretien avec le réalisateur de films « gores », Herschell Gordon Lewis, présent à Neuchâtel, le reportage présentait plusieurs extraits de films extrêmement sanglants, notamment « Blood Feast » (1963), « The Fly » (1986) et « Hostel » (2005).

Le tribunal fédéral considère que les extraits diffusés, empreints de brutalité, de sadisme et de perversion, visaient à illustrer le cinéma de genre « gore », qui se caractérise par une extrême violence. Leur objectif n'était pas de faire l'apologie de la violence, ni de la banaliser, et, par conséquent, ils n'enfreignent pas l'interdiction correspondante visée à l'article 4, paragraphe 1 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV). Ceci avait déjà été établi par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) dans sa décision de février 2012.

Mais, à l'instar de l'AIEP, le tribunal fédéral condamne le fait que TSR n'ait pas respecté l'interdiction relative aux émissions préjudiciables aux mineurs (article 5 de la LRTV) en diffusant ce reportage. Ce dernier est de nature à porter préjudice au développement des mineurs, car il est de notoriété publique que le journal d'information diffusé en soirée par TSR est souvent regardé en famille. Même si la présentatrice a donné un avertissement oral quelques secondes avant la diffusion du reportage (« les images du sujet pourraient

choquer certaines sensibilités »), il s'agit d'une remarque d'ordre général qui n'a pas permis aux parents, pris à l'improviste, de protéger leurs enfants à temps d'une confrontation avec la mort, l'horreur et la torture. Le tribunal fédéral admet que sur internet, des extraits encore plus longs des films en question sont librement accessibles, mais il rappelle que leur accès implique au préalable une recherche ciblée.

Le tribunal fédéral estime à l'unanimité que la restriction de la liberté de la SSR en tant que média est proportionnée. La protection des enfants contre les émissions préjudiciables à la télévision répond à un intérêt public majeur, ce qui a par ailleurs été souligné par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Sigma Radio Television Ltd c. Chypre* du 21 juillet 2011 (voir IRIS 2011-8/3). A présent, la SSR doit informer l'AIEP des mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter qu'une telle infraction à la réglementation des programmes ne se reproduise.

• Décision du tribunal fédéral du 27 septembre 2012 (2C_738/2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16276>

FR

• Décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision du 24 février 2012 (b. 643)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16277>

FR

Franz Zeller

*Office fédéral de la communication / Universités de
Berne, Bâle & Saint-Gall*

CZ-République Tchèque

Loi relative aux aides en faveur du cinéma

Le 26 octobre 2012, le Parlement de la République tchèque a adopté une nouvelle loi relative aux aides en faveur du cinéma. Ce texte vise à créer une base institutionnelle destinée à développer les ressources nécessaires au financement des projets cinématographiques tchèques retenus.

Il règle les modalités d'octroi des aides en faveur du cinéma tchèque, découlant du Fonds national d'aide et de développement en faveur du cinéma tchèque.

Les ressources octroyées aux projets individuels sont versées par le Conseil du Fonds, instance collective indépendante, dont les membres sont élus par le Parlement tchèque. Cette nouvelle loi a ainsi institué un cadre juridique visant à garantir que les ressources financières du fonds soient utilisées pour financer des travaux ou des activités spécifiques destinées à promouvoir et à développer le cinéma tchèque. Les ressources non utilisées sont transférables sur l'année civile suivante.

Les radiodiffuseurs télévisuels commerciaux sont tenus de contribuer annuellement au fonds à hauteur

de 150 millions CZK (5,8 millions EUR). Ce chiffre représente 2 % du chiffre d'affaire global de la publicité télévisuelle diffusée sur les chaînes commerciales tchèques. Si ces 2 % n'atteignent pas un total de 150 millions CZK, chaque radiodiffuseur devra verser une part proportionnelle de ce reliquat. Le fonds est par ailleurs financé par 1 % du chiffre d'affaire des ventes de billets de cinéma et par les contributions découlant des droits d'auteurs des anciens films tchèques, estimées à 30 millions CZK par an, soit 1,2 millions EUR. Les opérateurs de transmissions et les services de médias audiovisuels à la demande auront également l'obligation de contribuer au Fonds. Les fournisseurs concernés devront s'acquitter de 1 % de leur chiffre d'affaires et les services de médias verseront 0,5 % des recettes tirées de leurs activités respectives.

Si le Conseil observe qu'une faute grave a été commise, il en informe les services fiscaux, qui peuvent ordonner à l'auteur de l'infraction de rembourser à l'Etat les aides perçues et lui infliger une amende.

Cette loi vise à remplacer une réglementation désormais dépassée portant sur les aides en faveur du cinéma, qui souffre d'un manque de ressources important (voir IRIS 2009-10/110). Elle ne se contente pas de soutenir la production cinématographique, mais permet en outre à l'industrie cinématographique tchèque de devenir compétitive.

• *Zákon č. 496/2012 Sb., o audiovizuálních dílech a podpoře kinematografie a o změně některých zákonů (zákon o audiovizu)* (Loi n° 496/2012 Coll., relative aux œuvres audiovisuelles, aux aides en faveur du cinéma et aux modifications apportées à d'autres textes législatifs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16252>

CS

Jan Fučík
Česká televize, Prague

DE-Allemagne

Entente illicite entre radiodiffuseurs privés

Le 28 décembre 2012, le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) a prononcé des amendes à l'encontre de RTL Group et ProSiebenSat.1 Media AG. En l'espèce, les deux principaux radiodiffuseurs privés d'Allemagne avaient conclu des accords considérés comme anticoncurrentiels pour que leurs chaînes numériques soient transmises en mode crypté. Il était même envisagé que la réception de leurs programmes de base allait, à l'avenir, être subordonnée au paiement d'un abonnement mensuel. Les deux radiodiffuseurs ont été condamnés à payer des amendes d'un montant total de 55 millions d'euros. Outre les entreprises concernées,

ces amendes visent également deux personnes physiques membres du personnel, considérées comme responsables de cette entente.

Selon le BKartA, les deux entreprises ont convenu, entre 2005 et 2006, de crypter leurs chaînes de télévision numériques gratuites en mode de résolution standard (SD) et d'assujettir leur réception au paiement d'un abonnement supplémentaire. En outre, les deux radiodiffuseurs avaient prévu des mesures restrictives de protection du signal, notamment des dispositifs techniques antiblocage de la publicité et des fonctionnalités de protection contre la copie. Le BKartA considère qu'il s'agit là d'une restriction illicite des possibilités d'usage des téléspectateurs. Ces mesures concernaient les modes de transmission par câble, par satellite et IPTV. Les accords conclus sont donc contraires à l'interdiction d'entente illégale et d'abus de position dominante visée aux articles 1 et 19, paragraphe 1, de la *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (loi sur la libre concurrence - GWB). Les radiodiffuseurs se sont livrés à l'application concrète des accords en cause au moins jusqu'à la perquisition des entreprises par le BKartA en mai 2011.

Depuis, les deux radiodiffuseurs ont assuré au BKartA qu'ils renonçaient au cryptage de base des programmes en mode SD au moins jusqu'en 2023. De ce fait, il ne leur est plus possible de prélever un abonnement, ni d'imposer des restrictions en termes de protection du signal (voir IRIS 2007-1/14). La possibilité de recevoir la télévision numérique gratuite en clair est ainsi garantie pour les dix prochaines années, selon le président du BKartA.

• *Pressemitteilung des Bundeskartellamts vom 28. Dezember 2012* (Communiqué de presse de l'Office fédéral de contrôle de la concurrence du 28 décembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16275>

DE

Martin Rupp
Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles

Le VG de Neustadt élargit le champ licite de la mise en évidence du placement de produit

Dans une décision non publiée rendue le 17 décembre 2012 (affaire 1128/11.NW 5 K), le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Neustadt an der Weinstraße a donné suite à la requête de la chaîne Sat.1 contre une décision du *Landesmedienanstalt Rheinland-Pfalz* (office régional des médias de Rhénanie-Palatinat - LMK) en matière de placement de produit illicite.

La *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK), organe conjoint des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des

médias) chargé de la régulation des médias dans les affaires nationales, a établi une violation des articles 44 et 7, paragraphe 7, phrase 2, n°3 du *Staatsvertrag für Rundfunk und Telemedien* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion et les télémedias - RStV) qui disposent que dans le cadre du placement de produit, ledit produit ne doit pas « être mis en évidence de façon excessive. »

C'est en se référant à ce constat que le LMK avait épinglé la retransmission d'un match de l'Europa League sur Sat.1. S'il est vrai que l'existence d'un placement de produit avait été signalée, conformément à l'article 7, paragraphe 7, phrase 3 du RStV, l'émission a toutefois basculé à deux reprises sur le « Hasseröder Männercamp » (une initiative commerciale), tandis que lors des échanges entre le présentateur et un spécialiste, la ZAK constate que la bière « Hasseröde » a été citée et vantée à plusieurs reprises. En outre, le logo de cette marque de bière a été vu plusieurs fois dans le studio, sur des bouteilles de bière et sur d'autres objets, alors que rien ne justifiait une telle exposition d'un point de vue dramaturgique.

Le VG de Neustadt voit, quant à lui, les choses différemment; il estime que les placements de produit peuvent être clairement perceptibles au cours de l'émission même si leur présentation ou leur désignation peuvent, en soi, être évitées. La frontière de l'illégalité découlant d'une mise en évidence « excessive » n'est franchie que lorsque le placement de produit est le seul élément dominant et, par conséquent, ne permet plus d'identifier le déroulement de l'émission proprement dite.

La transition contestée vers le « Hasseröder Männercamp » s'inscrivait toutefois dans le concept de l'émission sportive. Le placement de produit n'était donc pas conçu avec une ostentation déplacée ou disproportionnée. Par conséquent, le VG conclut que la chaîne n'a pas enfreint les dispositions du RStV en matière de placement de produit.

• *Urteil des Verwaltungsgerichts Neustadt an der Weinstraße vom 17. Dezember 2012 (Az. 5 K 1128/11.NW)* (Décision du tribunal administratif de Neustadt an der Weinstraße, 17 décembre 2012 (affaire 1128/11.NW 5 K))

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

-Estonie

Modification de la loi sur les communications électroniques : nouveaux développements dans le différend concernant l'obligation de distribution

Le 7 novembre 2012, le Parlement estonien a adopté une modification de la loi sur les communications

électroniques. L'article 90 modifié est désormais rédigé comme suit : « Les radiodiffuseurs proposant des services de télévision gratuits ont le droit de demander aux câblo-opérateurs de s'acquitter de droits raisonnables pour la retransmission de leurs programmes télévisés ».

Jusqu'à l'adoption de la modification, les deux parties concernées, à savoir les radiodiffuseurs commerciaux et les câblo-opérateurs, avaient une interprétation différente de l'article 90 qui, d'une part, obligeait les câblo-opérateurs à retransmettre toutes les chaînes gratuites mais, d'autre part, ne précisait pas clairement s'il était interdit aux radiodiffuseurs commerciaux de demander aux câblo-opérateurs une rémunération pour ces programmes. Avec la modification récemment adoptée, cette question a été réglée.

Cependant, le conflit n'est pas entièrement résolu. Le nouvel article 90 ne prévoit aucun montant concret ni formule de calcul des droits. Il indique seulement que les droits doivent être raisonnables, le seuil étant laissé à l'appréciation des parties intéressées. Jusqu'à présent, les négociations sur le sujet n'ont pas abouti à un accord. Le principal radiodiffuseur commercial, Kanal2, et le deuxième plus important câblo-opérateur, STV, ne se sont pas entendus sur le montant exact des droits. STV a déclaré ne pas être disposé à payer 0,15 EUR par client comme demandé par Kanal2, lequel a indiqué vouloir traiter tous les opérateurs sur un pied d'égalité. D'autres opérateurs ayant accepté son offre, Kanal2 ne voit aucune raison d'accorder un rabais spécial à STV. En conséquence, une semaine avant Noël, la grille de programmes de Kanal2 ne comprenait plus aucun programme de STV.

Kanal2 a conclu un accord avec tous les opérateurs, sauf STV. Le deuxième plus important radiodiffuseur commercial, TV3, a conclu un accord avec tous les opérateurs. L'Estonie compte, au total, 557 000 foyers TV. La pénétration totale du câble est de 73 % (51 % pour le câble analogique et 22 % pour le câble numérique et l'IP-TV). STV a officiellement déclaré détenir 30 % de part de marché. Le principal câblo-opérateur est l'entreprise de télécommunications Elion qui propose des services de télévision sur IP à plus de 146 500 clients. Le troisième acteur est le câblo-opérateur Starman.

Tous les réseaux câblés retransmettent quatre programmes gratuits : les chaînes du service public estonien ETV et ETV2, la chaîne municipale de Tallinn TTV et la chaîne commerciale Kanal2.

Les câblo-opérateurs collectent les droits acquittés par les utilisateurs finaux pour recevoir ces chaînes, mais ils sont réticents à partager leurs revenus avec les radiodiffuseurs. Les difficultés économiques rencontrées par les radiodiffuseurs privés (le marché de la télévision commerciale a diminué de plus de 30 % par rapport à son record de 2007) les ont forcés à s'intéresser à de nouveaux modèles économiques et à trouver des moyens d'accroître leur rentabilité. Mal-

gré toutes leurs tentatives (réduction des coûts, nouvelles sources de revenus, etc.), leurs résultats financiers restent mauvais. Ces quatre dernières années, Kanal2 n'a dégagé qu'un très petit bénéfice et TV3 a enregistré une perte. Dans le même temps, les câblo-opérateurs ont réalisé une marge bénéficiaire de 35 %, voire supérieure.

• *Elektronilise side seaduse § 90 täiendamise seadus. RT I, 07.11.2012, 1* (Modification de la loi sur les communications électroniques, article 90, RT I, 7 novembre 2012, 1)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16292> **ET**

Andres Jõesaar

Radiodiffusion de service public d'Estonie, Ecole de journalisme et de communication, Université de Tartu, Ecole balte des médias et du cinéma de l'Université de Tallinn

ES-Espagne

La Cour suprême invalide l'octroi de licences de télévision numérique terrestre nationale de 2010

Le 27 novembre 2012, la Cour suprême a déclaré nulle et non avenue la décision du Conseil des ministres du 16 juillet 2010 qui attribue un multiplex entier à chacun des radiodiffuseurs commerciaux nationaux existants (Antena 3, Gestevisión Telecinco, Sogecable, Veo TV, NET TV et La Sexta), pour non-respect de la loi sur l'audiovisuel en vigueur (voir IRIS 2010-4/21).

Ce n'est pas la répartition du spectre lui-même - sujet que la Cour considère essentiellement comme une question technique - qui était contestée, mais la procédure suivie pour l'attribution des fréquences. Les licences ont été octroyées sans appel d'offres public, ce qui constitue une violation de la loi sur l'audiovisuel en vigueur.

Toutefois, la Cour estime que sa décision n'affecte pas la validité de l'attribution des fréquences mais uniquement la procédure d'attribution dans la mesure où l'octroi de licences n'était pas uniquement fondé sur la décision du Conseil de 2010. Dans tous les cas, il est indiqué que le résultat lui-même peut être récusé, ouvrant ainsi la voie à une contestation possible de l'attribution des licences de TNT nationale aux radiodiffuseurs commerciaux dans son ensemble.

Infraestructuras y Gestión 2002 SL, société ayant tenté d'obtenir une licence TNT aux niveaux national et régional, avait interjeté appel devant la Cour en novembre 2010. L'arrêt de la Cour suprême a été rendu le 27 novembre 2012 mais il n'a été publié au Journal officiel que le 21 décembre 2012.

• *Sentencia de 27 de noviembre de 2012, de la Sala Tercera del Tribunal Supremo, por la que se declara la nulidad del Acuerdo del Consejo de Ministros de 16 de julio de 2010, por el que se asigna un múltiple digital de cobertura estatal a cada una de las sociedades licenciatarías del servicio de televisión digital terrestre de ámbito estatal* (Arrêt de la Cour suprême du 27 novembre 2012 déclarant nulle et non avenue la décision du Conseil des ministres du 16 juillet 2010 d'attribuer un multiplex numérique national à chaque opérateur de télévision numérique terrestre nationale)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16293>

ES

Trinidad García Leiva
Université Carlos III, Madrid

Le budget de l'Etat rémunèrera les ayants droit pour les actes de copie privée

Le 7 décembre 2012, le Gouvernement espagnol a adopté le décret royal 1657/2012 qui régleme la procédure de compensation des ayants droit pour les actes de copie privée. Il fait suite à la dérogation par le décret-loi royal 20/2011 de la *canon digital* (redevance pour copie privée) et à l'introduction d'un nouveau système par lequel une compensation équitable pour actes de copie privée est versée aux ayants droit sur le budget de l'Etat. Ce nouveau système de compensation est le résultat de l'intention du gouvernement de modifier la législation sur le droit d'auteur afin de parvenir à la pleine conformité avec le cadre réglementaire et la jurisprudence de l'Union européenne après la décision de la CJUE dans l'affaire *Padawan* (voir IRIS 2012-8/19, IRIS 2011-5/20, IRIS 2011-4/23 et IRIS 2010-10/7).

Le montant de la compensation due aux ayants droit pour des actes de copie privée sera calculé sur la base du préjudice effectivement causé aux ayants droit en conséquence de reproductions réalisées, sous quelque format que ce soit, à partir d'œuvres déjà publiées et à partir d'une source légale. Le calcul sera basé sur un ensemble de critères objectifs, entre autres une estimation du nombre de copies effectuées et de l'incidence de la copie privée sur les ventes. Le montant total sera fixé chaque année par le ministre de l'Education, de la Culture et du Sport, après une procédure de calcul au cours de laquelle les sociétés de gestion collective concernées seront auditionnées. Ces sociétés percevront la compensation et seront responsables de la distribuer aux ayants droit.

• *Real Decreto 1657/2012, de 7 de diciembre, por el que se regula el procedimiento de pago de la compensación equitativa por copia privada con cargo a los Presupuestos Generales del Estado* (Décret royal 1657/2012 du 7 décembre 2012, portant réglementation de la procédure de versement d'une compensation équitable pour copie privée sur le budget de l'état)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16271>

ES

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

FR-France

L'article 6-II de la loi du 20 décembre 2011 relative à la copie privée est jugé inconstitutionnel

Le 17 juin 2011, le Conseil d'Etat, prenant notamment acte de l'arrêt *Padawan* de la CJUE (voir IRIS 2010-10/7), annulait la décision 11 de la Commission « copie privée ». La Commission est chargée de déterminer les types de support, les taux de rémunération ainsi que les modalités de versement de la rémunération pour copie privée, prévue pour les ayants droit en application des articles 311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (voir IRIS 2011-7/20). L'annulation fut prononcée au motif que l'ensemble des supports étaient soumis à la rémunération, sans qu'il soit prévu de possibilité d'exonérer ceux acquis, notamment à des fins professionnelles, « dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée ». Prenant acte de cette décision, et afin de mettre le droit français en conformité avec les exigences européennes, le gouvernement fit voter le 20 décembre 2011 une nouvelle loi « relative à la rémunération pour copie privée ». (voir IRIS 2012-1/26). Le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur le paragraphe I de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 (voir IRIS 2012-8/22).

Opérant une « validation législative », l'article 6-II de la loi a validé les rémunérations perçues ou réclamées en application de ladite décision 11 de la commission « copie privée » au titre des supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles, qui avaient fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011 et n'avaient pas donné lieu, à la date de promulgation de la loi nouvelle, à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Or, un opérateur télécoms qui se voyait, en vertu de ces dispositions, réclamer par l'organisme collecteur le versement de la rémunération pour copie privée pour ses box internet, contesta, par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), la conformité dudit article aux principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et du droit à un recours juridictionnel effectif. Examinant cette QPC, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 janvier 2013 rappelle sa jurisprudence constante relative aux validations législatives : si elles peuvent modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, elles doivent obligatoirement poursuivre un but d'intérêt général suffisant et respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En l'espèce, le Conseil constitutionnel estime que le législateur, par cette

validation, a souhaité limiter, pour les instances en cours, la portée de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat, afin d'éviter que cette annulation ne prive les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins de la compensation attribuée au titre de supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles et dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée. Le Conseil considère que les motifs financiers invoqués, à l'occasion d'instances portant sur des sommes dont l'importance du montant n'est pas établie, ne peuvent être regardés comme suffisants pour justifier une telle atteinte aux droits des personnes qui avaient engagé une procédure contentieuse avant la date de la décision du Conseil d'Etat. Il juge donc contraire à la Constitution le paragraphe II de l'article 6 de la loi n°2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée.

Cette décision n'a aucun effet sur la rémunération copie privée elle-même, dont de nouveaux barèmes sont entrés en vigueur récemment, en dépit de nombreuses critiques et d'appel renouvelés, de la part des industriels notamment, de « réformer en profondeur le système » de cette rémunération.

• Conseil constitutionnel, 15 janvier 2013, Société française du radio-téléphone - SFR (décision n°2012-287 QPC)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16284>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA admet la référence nominative à des réseaux sociaux dans les programmes

Aux termes d'une réflexion approfondie avec les chaînes de télévision et de radio, les journalistes, et les représentants de réseaux sociaux, le CSA est revenu, le 3 janvier 2013, en assemblée plénière, sur sa décision d'interdire toute référence nominative à des réseaux sociaux dans les programmes de télévision et de radio. En effet, il est fréquent pour une chaîne de renvoyer le téléspectateur vers les pages consacrées à ses émissions sur des réseaux sociaux tels que Facebook, ou de l'inviter à réagir sur Twitter. Or, jusqu'à présent, les émissions de radio et de télévision devaient seulement utiliser le terme générique « réseaux sociaux ». En mai 2011, le CSA avait en effet indiqué qu'il considérait que le renvoi des téléspectateurs ou auditeurs sur un réseau social sans le citer présentait un caractère informatif, alors que celui effectué en désignant nominativement ledit réseau social revêtait un caractère publicitaire qui contrevenait aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 prohibant la publicité clandestine (voir IRIS 2011-7/22). Cette position avait alors été critiquée par les professionnels. Soucieux de tenir compte de l'évolution des pratiques, tout en assurant

la compatibilité avec la réglementation de la publicité dans l'intérêt des consommateurs, le Conseil admet désormais la référence nominative à un réseau social lorsqu'elle indique la source d'une information ou d'un témoignage. De même, est admis le renvoi du public vers un réseau social, s'il est ponctuel et discret, ne revêt pas de caractère promotionnel et est exempt d'incitation appuyée à se connecter. En revanche, l'insertion du nom d'un réseau social dans le titre d'un programme, et la visualisation des marques déposées par un réseau social ou celles des signes distinctifs qui lui sont habituellement associés, sont jugées par le CSA contraires à l'interdiction de la publicité clandestine. L'instance rappelle que les réseaux sociaux sont des marques exploitées par des sociétés commerciales et qu'elles ne peuvent, en l'état actuel des textes, déroger à cette interdiction.

• Recommandations du CSA relatives à la mention des réseaux sociaux dans les programmes de télévision et de radio, Communiqué de presse du CSA du 4 janvier 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16278>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Programmes de *scripted reality* : le CSA se prononcera « au cas par cas » sur leur qualification

Aux termes d'un large cycle d'auditions des professionnels concernés, le CSA a rendu publique, le 9 janvier 2013, sa position sur la question de la qualification des programmes de *scripted reality* (ou « réalité scénarisée ») (voir IRIS 2013-1/22). La question qui se pose est de savoir si ces programmes hybrides à faibles coûts de production peuvent être considérés comme de la fiction, être comptabilisés à ce titre dans les quotas de production et de diffusion des chaînes, et bénéficier de l'aide du Centre national du cinéma (CNC). Ainsi, le CSA observe que les émissions diffusées en 2012 empruntent certains procédés de réalisation caractéristiques de programmes non reconnus comme « patrimoniaux ». Néanmoins, elles paraissent le plus souvent recourir à la scénarisation, à la réalisation et à l'interprétation et sont susceptibles, à ce titre, de s'apparenter à des œuvres de fiction. De son côté, le CNC, saisi de demandes de subventions du Compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP), a considéré en 2012 que ces programmes revêtaient « une part insuffisante de création » pour justifier l'attribution du soutien financier de l'Etat.

Rappelons que les chaînes hertziennes (non musicales) doivent investir un minimum de 12,5 % de leur chiffre d'affaires en faveur des œuvres patrimoniales, lorsque leur contribution leur est entièrement consacrée, et 10,5 %, lorsque leur contribution globale atteint 15 % du chiffre d'affaires. S'agissant de France

Télévisions (groupe public), le cahier des charges fixe à 20 % du CA sa contribution aux œuvres patrimoniales. Il revient au CSA de qualifier les programmes déclarés par les chaînes. Or, certains professionnels craignent que se développent des séries à bas coût qualifiées de fiction patrimoniale, qui dispenseraient les groupes de télévision d'investir dans la fiction française ambitieuse de première partie de soirée visant à concurrencer en audience les séries américaines. Au-delà des préoccupations économiques, certains redoutent que ces séries tirent vers le bas la qualité générale des programmes.

Le CSA a annoncé le 9 janvier 2013 qu'il se prononcera « au cas par cas » sur la qualification de ces programmes, chaque fois qu'ils auront été déclarés par les chaînes au titre des obligations de production, et éventuellement de diffusion. Il a rappelé en outre qu'il n'y a pas de lien automatique entre ses appréciations et celles que fait le CNC pour une éligibilité au COSIP.

Ainsi, face à un programme de genre dit de réalité scénarisée que l'éditeur déclarera en tant qu'œuvre audiovisuelle de fiction, le CSA s'attachera pour retenir cette qualification à apprécier la présence d'auteurs, de même que la nature et la réalité des prestations avec l'état d'avancement du scénario, la teneur des contrats des scénaristes, réalisateurs et artistes-interprètes, leur mention au générique et leur mode de rémunération. Le Conseil sera par ailleurs attentif au respect par les chaînes de leurs obligations d'investissement dans des œuvres audiovisuelles patrimoniales. Egalement au respect, par les éditeurs, des impératifs de protection du jeune public et de déontologie des programmes. Enfin, le Conseil sera vigilant quant au respect de la législation sociale : respect des accords collectifs et de la réglementation sociale applicables à la filière de création, notamment les barèmes de rémunération applicables aux auteurs, les conventions collectives des artistes-interprètes et des techniciens et les protocoles d'accord existant entre producteurs et scénaristes.

• CSA, Concertation sur les programmes dits de « réalité scénarisée », 9 janvier 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16281>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Commission de suivi des usages de la télévision connectée : premier point d'étape

Lancée en février 2012, la « Commission de suivi des usages de la télévision connectée », instance réunissant autour de son président, Emmanuel Gabla, membre du CSA, quelque 80 professionnels du secteur, a fait le 5 décembre 2012 un point d'étape de ses travaux. « Il n'est évidemment pas question

d'aligner la régulation des nouveaux services sur la régulation des services audiovisuels. Pour autant, il n'est pas question de déréguler massivement l'audiovisuel », a souligné le président du CSA, Michel Boyon. Parmi les 14 propositions formulées par la Commission, trois peuvent être mises en place très rapidement, annonce ce dernier. Tout d'abord, l'installation d'un Observatoire des usages de la télévision connectée, destinée à apporter une meilleure connaissance quantitative et qualitative de l'utilisation faite de ses technologies, laquelle demeure « encore fragmentaire ». La seconde proposition prioritaire concerne l'élaboration de recommandations générales et de bonnes pratiques en matière de données à caractère personnel, associant la CNIL, le CSA et les organisations compétentes. Enfin, la Commission appelle au « lancement de réflexions interprofessionnelles sur la révision de certaines obligations réglementaires ». Ainsi, sur la chronologie des médias, les différences de régimes auxquels sont soumis actuellement les acteurs traditionnels de la télévision, ceux d'internet et ceux basés en France ou à l'étranger, sont jugées inégales voire discriminatoires. De même, la Commission juge qu'il faudrait réaliser un point entre professionnels sur les toilettes nécessaires liés à la convergence, concernant les obligations sur la TV de rattrapage ou les seuils d'obligations imposés aux services de médias audiovisuels à la demande.

L'adoption de mesures fiscales visant à limiter les déséquilibres concurrentiels avec les nouveaux acteurs, et à pérenniser les effets des mécanismes de financement de la création, figure parmi les propositions formulées. L'extension de la taxe alimentant le Compte de soutien à l'industrie des programmes (COSIP) à l'ensemble des entreprises qui vivent, par les recettes publicitaires, de l'exposition de contenus audiovisuels ou cinématographiques, figure parmi les pistes suggérées à cette fin. Autre thème d'importance : la Commission recommande d'alléger certaines dispositions en matière de publicité audiovisuelle, car toutes ne pourront pas être transposées à la télévision connectée (limites des temps de publicité autorisés, interdiction de publicité pour certains secteurs économiques...). La Commission va donc poursuivre ses travaux en 2013 et veiller à la mise en place ses premières propositions.

• Présentation des travaux de la Commission de suivi des usages de la télévision connectée, conférence de presse du CSA du 5 décembre 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16279>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Mission « Culture Acte II » : les premières pistes

Lancée le 25 septembre 2012, la « Mission de concer-

tation sur les contenus numériques et la politique culturelle à l'heure du numérique », dite « Culture-Acte II », confiée à Pierre Lescure, a dressé le 5 décembre 2012 un premier bilan d'étape. Alors qu'elle doit rendre son rapport au gouvernement le 15 mars 2013, la mission avait en décembre auditionné 60 organismes, entreprises ou personnalités sur la centaine programmée.

La réflexion s'articule autour des trois thèmes suivants : accès des publics aux œuvres culturelles et développement de l'offre légale ; rémunération des créateurs et financement de la création ; protection et adaptation des droits de propriété intellectuelle.

Après un bilan de l'offre légale, secteur par secteur, la chronologie des médias apparaît comme un des freins au développement de celle-ci. Plutôt qu'une remise à plat qui fragiliserait le système de financement du cinéma, le réalisme commande d'envisager des assouplissements et des expérimentations de nature à enclencher une dynamique favorable au développement de l'offre légale. La concurrence des géants du net (Google, iTunes, Amazon, etc.) est jugée inéquitable. Outre la question fiscale, ils échappent aussi à des réglementations spécifiques : dans le secteur de la distribution de vidéos, un acteur comme YouTube est traité comme un hébergeur, alors que les plateformes françaises de VoD sont soumises à des obligations d'investissement et d'exposition semblables à celles des éditeurs de télévision.

Concernant les droits de propriété intellectuelle, l'idée de légaliser les échanges non marchands (via une « licence globale » ou une « contribution créative ») fait l'objet d'un rejet assez général, à quelques exceptions près. Concernant la réponse graduée mise en œuvre par l'HADOPI, dont l'efficacité est difficile à évaluer, celle-ci fait l'objet de nombreuses critiques. La mission pointe du doigt le fait que la lutte contre la contrefaçon commerciale, visant ses véritables bénéficiaires que sont les sites (de streaming ou de téléchargement, hébergeurs, annuaires de torrents...) a été trop négligée. Afin de réorienter la répression vers ces acteurs, souvent basés à l'étranger et par nature plus difficiles à appréhender, plusieurs pistes ont été évoquées par les auditionnés :

- mieux responsabiliser les hébergeurs en les obligeant à retirer promptement les contenus illicites et à prévenir leur réapparition, et en renforçant la coopération judiciaire internationale pour punir les sites récalcitrants ;

- réduire la visibilité de l'offre illégale en agissant sur le référencement par les moteurs de recherche, le cas échéant avec le concours de la puissance publique ;

- assécher les sources de revenus des sites contrefaisants en responsabilisant les intermédiaires (annonceurs, régies, services de paiement en ligne).

Afin de promouvoir le développement de nouveaux usages et contenus, la mission réfléchit aux moyens

de faciliter le recours aux licences libres pour les créateurs qui le souhaitent, et leur reconnaissance dans le monde de la création.

Concernant la rémunération des créateurs et le financement de la création, la mission fait le constat d'une réelle inégalité, selon les secteurs, quant à la part du numérique dans ces revenus. Est également relevée l'inadaptation des aides à la création et la fragilisation des mécanismes de rémunération et de financement. Ainsi, le cinéma et l'audiovisuel bénéficient, à travers le COSIP et les obligations d'investissement, d'un dispositif de soutien financé par l'ensemble des acteurs qui participent à la diffusion des œuvres. Or, les chaînes de télévision, dont la contribution (TST-éditeurs, obligations d'investissement) est importante, risquent d'être fragilisées par l'émiettement des audiences et la concurrence de nouveaux acteurs peu contributeurs (chaînes de la TNT, télévision connectée). En outre, la contribution des FAI (TST-distributeurs) est actuellement menacée, dans son rendement voire dans son principe, par un problème de compatibilité avec le droit communautaire. Enfin, ni les plateformes de VoD basées à l'étranger (ex. : iTunes) ni les nouveaux acteurs de la diffusion (ex. : YouTube) ne contribuent au compte de soutien, alors que certains commencent à mettre en place de manière volontaire des mécanismes de contribution au financement de la création (voir le projet « YouTube original programming »). En conclusion, les auditions révèlent que nombre de sujets ont une dimension communautaire, avec des calendriers de négociations de moyen à long terme. Un des enjeux est donc d'identifier, d'ici le 15 mars 2013, des mesures de plus court terme pouvant être déployées au niveau national.

• Auditions retransmises en différé en format audio ou vidéo, et accompagnées d'une synthèse écrite
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16280>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Protection des enfants participant à des programmes télévisuels

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a récemment examiné des plaintes au sujet de deux séries policières de la BBC, *Line of Duty* et *Good Cop*, dans lesquelles des infractions à la réglementation en matière de protection des enfants auraient été commises.

S'agissant de *Line of Duty*, il était question d'un manquement à la protection d'un acteur de 13 ans qui

avait été exposé à des actes violents et à des propos à connotation sexuelle explicite. Il avait en effet reçu dans l'une des scènes de la série un violent coup de tête et avait tenté de couper le doigt d'un policier avec une pince monseigneur; des propos sexuellement explicites lui avaient également été directement adressés dans une autre scène. En l'espèce, il était question de déterminer : (i) si le programme était conforme aux principes de précaution relatifs au bien-être physique et psychique de l'enfant et (ii) si une souffrance inutile lui avait été infligée du fait de sa participation au programme en question (articles 1.28 et 1.29). L'Ofcom a estimé que la BBC avait enfreint l'article 1.28 et lui a imposé de participer à une réunion visant à réaffirmer l'importance fondamentale du respect des dispositions du Code afin de protéger les enfants qui participent à ses programmes.

En ce qui concerne la série *Good Cop*, la plainte déposée portait sur la bande-annonce du programme, qui avait été diffusée sur *BBC One HD* avant 21 heures. La bande-annonce concernée, diffusée à 18 h 40, mettait en scène un officier de police, qui, à la suite d'un appel, était intervenu sur le terrain et avait violemment été agressé par un groupe de personnes qui avait jeté un poste de télévision sur lui. L'Ofcom a estimé que cette bande-annonce était contraire à l'article 1.3 du Code, selon lequel les enfants doivent être protégés de tout contenu préjudiciable au moyen d'une programmation appropriée.

Il est particulièrement intéressant de noter que l'Ofcom a saisi cette occasion pour publier dans le numéro concerné du Bulletin de la radiodiffusion une « Note à l'attention des radiodiffuseurs : La participation des mineurs dans les programmes », dans laquelle il déclare que « l'Ofcom saisit cette occasion pour rappeler à l'ensemble des radiodiffuseurs l'importance fondamentale de respecter les articles pertinents du Code dans ce domaine ».

• *Ofcom Broadcast Bulletin Issue number 220, 17 December 2012* (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, n° 220, 17 décembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16258>

EN

David Goldberg
deeJgee Research/ Consultancy

Annulation de la décision relative au champ d'application des services de programmes à la demande rendue par l'instance de corégulation

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a annulé une décision rendue par l'Autorité de corégulation de la télévision à la demande (ATVOD), selon laquelle *Channel Flip* était un service de programmes à la demande au sens de la partie 4A de

la loi relative aux communications de 2003. La décision de l'ATVOD imposait ainsi à la chaîne une obligation de notification auprès de ses services, l'acquittement d'une redevance spécifique et le respect d'un nombre limité d'exigences réglementaires. Cette partie de la loi avait été ajoutée afin de transposer en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels. L'Ofcom avait désigné l'ATVOD comme l'autorité réglementaire compétente pour exercer cette tâche, conformément à cette partie de la loi, mais ses décisions pouvaient faire l'objet d'un recours devant l'Ofcom lui-même, qui pouvait substituer sa décision à celle ayant été contestée.

La loi précise qu'un service est assimilé à un « service de programmes à la demande » dès lors que son objectif final consiste à proposer des programmes dont la forme et le contenu s'apparentent à ceux des programmes habituellement inclus dans les services de programmes télévisuels. L'ATVOD a estimé que certains des contenus audiovisuels de *Channel Flip*, petite société de 15 employés, étaient de même nature que les émissions comiques de divertissement, notamment du fait qu'ils comportent une bande-son musicale en guise de générique de début de programme, un récit et une intrigue linéaires et un générique ou un logo pictural spécifique de fin de programme.

Afin de remédier à cette situation et à d'autres recours, l'Ofcom a commandé une étude sur les comportements des consommateurs vis-à-vis de divers services. *Channel Flip* s'était elle-même commercialisée en qualité de « meilleure émission britannique de vidéos » et diffusait de brèves séquences, généralement comprises entre trois et quatre minutes, mais dont certaines pouvaient durer une dizaine de minutes. Plusieurs de ces séquences ont été présentées par des personnalités de la télévision et d'autres ont été compilées dans une série. Il ne s'agissait pas d'un style « amateur », bien que les séquences aient été réalisées par des professionnels avec un budget limité. L'étude indiquait que les utilisateurs estimaient que *Channel Flip* se situait en fin de classement du spectre comparatif des chaînes de télévision linéaire et qu'elle s'apparentait davantage à un moyen de mettre en avant des célébrités spécifiques de la télévision. L'Ofcom a estimé que, même si plusieurs de ses séries de séquences partagent des caractéristiques communes avec les programmes de télévision linéaire, les séquences ne leur étaient pas comparables au point de les concurrencer. Les utilisateurs ne les associaient pas et ne les considéraient nullement comme une alternative aux programmes télévisuels. En outre, leur courte durée les apparentait davantage à des clips vidéo disponibles sur des sites web tels que YouTube. Même si certaines séquences présentaient des similitudes avec les émissions de télévision, elles ne constituaient pas dans l'ensemble des contenus habituels de la chaîne. L'Ofcom a par conséquent conclu que le service en question n'était pas un « service télévisuel à la demande » et a autorisé le recours.

• Ofcom : *Appeal by ChannelFlip Media Limited, 14 December 2012* (Ofcom : Recours déposé par Channel Flip Limited, 14 décembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16259>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Deux enquêtes de conformité révèlent de sérieux problèmes au sujet de l'émission *Newsnight* de la BBC

Les enquêtes menées dans le cadre du traitement de deux affaires distinctes de présumés abus sexuels sur des enfants par l'émission phare de la BBC *Newsnight* ont révélé de graves infractions en matière de conformité et d'éthique. A la suite de la deuxième enquête, le directeur général de la BBC a été contraint de quitter ses fonctions.

La première enquête portait sur la décision prise d'abandonner les investigations au sujet des présumés abus sur des enfants commis par Jimmy Saville, ancien disc-jockey décédé le 29 octobre 2011. *Newsnight* avait entamé une enquête qui reposait sur des allégations de victimes ; la police avait abandonné sa propre enquête en raison de l'âge avancé de M. Saville. Cependant, cette histoire avait été retirée de la « liste des programmes à risque » de la BBC, un mécanisme permettant de signaler à la direction de la chaîne tout programme susceptible de comporter un risque. Il s'est avéré par la suite que l'enquête de la police avait été abandonnée en raison d'un manque d'éléments de preuve, sans pour autant que cela suffise à invalider d'autres allégations, et l'émission concernée avait été déprogrammée en décembre 2011, sans complément d'enquête. Fin 2012, la chaîne commerciale ITV a préparé et diffusé sa propre enquête sur l'affaire, accompagnée d'éléments de preuve probants d'abus sur des enfants commis par M. Saville. La BBC a invoqué un « vice de procédure » et une « gestion chaotique » pour justifier l'abandon de son enquête sur l'affaire. Le *BBC Trust* a demandé à M. Nick Pollard, l'ancien directeur de *Sky News*, de mener une enquête sur le traitement du programme en question. Il en a conclu que la décision de déprogrammer la diffusion du documentaire avait été prise de bonne foi et qu'elle ne traduisait pas la volonté de la BBC de protéger les émissions du célèbre Jimmy Saville. Cette décision a cependant été entachée d'irrégularités et la BBC a été totalement incapable de faire face aux événements qui ont suivi ; il planait un sentiment de « chaos et de confusion » et des informations essentielles sur l'affaire n'ont pas été partagées. Le rapport Pollard a émis un certain nombre de recommandations qui portent notamment sur la révision de la gestion des actualités et du contenu éditorial, le caractère discutable du rôle du directeur général de la BBC en qualité de rédacteur

en chef, le partage de l'intégralité des informations et la nécessité d'améliorer l'efficacité de la « liste des programmes à risque » de la BBC. Le rapport a par ailleurs vivement critiqué la culture interne de la BBC.

S'agissant de la deuxième enquête, *Newsnight* a diffusé le 2 novembre 2012 un documentaire déclarant qu'un « responsable politique de premier plan du Parti conservateur des années Thatcher » avait été impliqué dans une affaire de pédophilie. L'identité de l'auteur présumé n'était pas précisée dans le documentaire, mais un certain nombre d'éléments permettaient de déterminer qu'il s'agissait de Lord McAlpine, l'ancien trésorier du Parti conservateur, dont le nom était largement diffusé sur internet. La semaine suivante, l'auteur de l'allégation a déclaré s'être trompé lors de l'identification de son agresseur ; *Newsnight* a présenté ses excuses et ainsi évité une plainte en diffamation. Le directeur général de la BBC, qui était également le rédacteur en chef de *Newsnight*, a démissionné 54 jours seulement après avoir pris ses fonctions. Le comité des normes éditoriales du *BBC Trust* a observé que les vérifications journalistiques élémentaires n'avaient pas en l'espèce été effectuées et que l'équipe de *Newsnight* ne s'était pas davantage soucieuse de valider les éléments présentés. Le traitement médiatique de l'affaire n'avait par ailleurs pas été approprié, dans la mesure où de graves infractions aux règles éditoriales en matière d'exactitude avaient été commises. Les allégations diffusées ne reposaient pas sur des éléments de preuve probants et le public avait été induit en erreur. Cette grave infraction s'est avérée lourde de conséquences pour l'ensemble des parties concernées.

• BBC, 'The Pollard Review' and 'The Pollard Review - BBC Response' (2012) (BBC, 'The Pollard Review' and 'The Pollard Review - BBC Response' (« Le rapport Pollard » et « Le rapport Pollard - Réponse de la BBC ») (2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16260>

EN

• BBC, 'Finding of the Editorial Standards Committee of the BBC Trust - Newsnight, BBC Two, 2 November 2012' (Conclusion du Comité des normes éditoriales du BBC Trust - Newsnight BBC Two, 2 novembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16261>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Le rapport Leveson

Le 29 novembre 2012, le juge Leveson a publié son rapport relatif à l'enquête éponyme sur la culture, les pratiques et l'éthique de la presse. Il s'agit là d'une vaste enquête, qui aborde un certain nombre de sujets, qui vont des relations entre la police et la presse jusqu'à la nature très proche des rapports que certains propriétaires de médias entretiennent avec des responsables politiques ; les conclusions sans doute les plus importantes et probablement les plus controversées concernent l'élaboration d'un futur dispositif

de régulation de la presse. La presse britannique a bénéficié d'un régime d'autorégulation considérablement assoupli depuis 1991, lorsque l'instance en vigueur, la Commission des plaintes contre la presse (PCC) avait remplacé l'ancien Conseil de la presse en qualité d'instance d'arbitrage des litiges relatifs à la presse écrite. La PCC, à laquelle il n'est pas obligatoire d'adhérer, est essentiellement constituée et financée par les rédacteurs en chef et les propriétaires de quotidiens qui relèvent de sa compétence, ce qui conduit certains à remettre en cause son indépendance, ainsi que sa volonté et sa capacité à censurer des quotidiens qui transgressent l'éthique ou la loi. Le piratage téléphonique et d'autres scandales encore ont conduit à s'interroger sur ce qu'était le journalisme au sens large, notamment les atteintes à la vie privée, les techniques de collecte d'informations contraires à la déontologie et le rôle de la presse au service de l'intérêt général. Il est généralement admis, même si les avis ne sont pas unanimes sur ce point, que la PCC n'avait pas mené à bien sa mission et que d'autres accords s'avéraient nécessaires pour améliorer les comportements et pratiques de la presse écrite.

Avant la publication du rapport, les spéculations allaient bon train sur les nouvelles formes de régulation qui seraient préconisées. De nombreuses publications, qui seraient soumises à cette nouvelle réglementation, anticipaient les conclusions du juge Leveson en s'attaquant à l'enquête et en faisant campagne contre toute forme éventuelle de disposition légale. Le Gouvernement a subi un certain nombre de pressions pour qu'il renonce à prendre toute mesure législative, bien que les trois principaux partis politiques se soient engagés à respecter et à soutenir la mise en œuvre des recommandations du juge Leveson.

Les principales recommandations du rapport sur la réglementation applicable à la presse portaient sur la nécessité de mettre en place une nouvelle instance de régulation qui soit véritablement indépendante de la presse. Cette instance serait créée par la presse elle-même et le rapport, tout en fixant un certain nombre d'orientations essentielles, laisse une considérable marge de manœuvre pour les modalités de la constitution de cette instance. Les membres et le président du conseil ou comité seraient nommés par une commission indépendante, composée d'experts du secteur, qui ne seraient ni rédacteurs en chef, ni responsables public. Les rédacteurs en chef pourraient apporter leur contribution à un nouveau code de déontologie de la presse, mais le dernier mot reviendrait à ce nouvel organisme, dont la double tâche consisterait à promouvoir un journalisme de qualité et à protéger les droits de chaque citoyen. Pour ce faire, il serait habilité à mener des enquêtes, à faciliter la dénonciation de toute pratique contraire à l'éthique et à encourager un journalisme de qualité dans l'intérêt général. Plus important encore peut-être, cet organisme opérerait comme un mécanisme d'arbitrage dans les litiges de droit civil et bénéficierait d'une reconnaissance juridique à cet égard. Lui reconnaître ce

rôle serait probablement le meilleur moyen d'inciter la presse écrite à lui apporter son soutien. A défaut d'une telle médiation, tout litige perdu devant une instance classique risquerait d'occasionner des frais importants et le versement de dommages et intérêts. Le juge Leveson estime qu'une nouvelle législation serait nécessaire et tient à souligner que l'organisme réglementaire véritablement en place ne serait pas le fruit de la loi, mais une création de la presse elle-même. Toute législation contribuerait également à consacrer l'importance de la liberté de la presse. Le rapport laisse la porte ouverte aux autres conséquences possibles dans le cas où la presse ne réussirait pas à accomplir la mission que l'on attend d'elle, et évoque en dernier recours l'idée d'un régulateur comparable à l'Ofcom. Enfin, et surtout, seule la presse écrite déjà en place relèverait de ce nouvel organisme, sans que l'on sache précisément ce qu'il en est des blogueurs et des autres médias d'actualités sur le web.

Malgré les déclarations préalables à la publication de ce rapport, le Gouvernement a fait preuve d'une certaine frilosité à l'égard de l'idée d'un texte de loi et s'est déclaré favorable, en l'absence d'un tel texte, à ce que la presse puisse bénéficier d'un nouvel organisme conforme à l'objectif premier des recommandations formulées par le juge Leveson. Cette position a suscité de vives critiques de la part des victimes des infractions de la presse, ainsi que des groupes de pression favorables à une réforme réglementaire et d'autres personnalités politiques.

• *An Inquiry into the Culture, Practices and Ethics of the Press : Report [Leveson], 29 November 2012* (Enquête sur la culture, les pratiques et l'éthique de la presse : Rapport Leveson, 29 novembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16257>

EN

Oliver O'Callaghan

Centre de droit et de journalisme, Université de Londres

IT-Italie

L'AGCOM adopte des lignes directrices relatives aux obligations incombant aux radiodiffuseurs de service public pour la période 2013-2015

A la suite de la consultation publique lancée par la délibération n° 130/12/CONS (voir IRIS 2012-6/23) qui a conduit en octobre 2012 à l'approbation d'un projet envoyé pour commentaires au ministère du Développement économique, l'AGCOM (l'Autorité des communications italienne) a approuvé la délibération n° 587/12/CONS le 29 novembre 2012. Par cette délibération, adoptée en vertu de l'article 45, paragraphe 4, du code italien sur les SMAV, l'AGCOM a approuvé

les lignes directrices relatives au contrat de radiodiffusion de service public signé tous les trois ans par RAI Radiotelevisione Italiana spa (le radiodiffuseur de service public italien) et le ministère du Développement économique.

L'article 45 précité crée une série d'obligations que le contrat de service doit respecter et prévoit qu'avant chaque renouvellement du contrat, des lignes directrices doivent être adoptées par l'AGCOM, après avis du ministère, afin de définir d'autres obligations jugées nécessaires compte tenu du développement du marché, des progrès technologiques et de l'évolution des besoins d'ordre culturel, à la fois aux niveaux national et local.

Les lignes directrices, adoptées pour la période 2013-2015, visent à assurer une meilleure qualité des programmes de divertissement et d'information, à expérimenter de nouveaux formats, à améliorer l'engagement social et culturel, à tenir compte de la protection des mineurs, à développer des productions audiovisuelles appropriées pour donner une image positive de la culture et de l'identité italiennes, à promouvoir de nouvelles œuvres audiovisuelles, mais aussi à diffuser au public l'excellent matériel stocké par la RAI dans ses archives historiques.

Sur un plan plus technique, le radiodiffuseur de service public doit se conformer au principe de neutralité technologique, garantir une amélioration technique de la qualité de service ainsi qu'aider à améliorer le niveau de l'éducation aux médias en Italie et élargir l'offre de contenus en ligne.

En ce qui concerne la question du financement, selon le Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres, annexé au traité de Lisbonne, le financement public des radiodiffuseurs de service public n'est autorisé que pour leur permettre de se conformer à leurs obligations et de manière à ne pas avoir d'incidence sur la concurrence au sein du marché intérieur. Par conséquent, l'AGCOM préconise plus de transparence dans l'utilisation des fonds publics, en précisant pour quelles obligations ils sont utilisés.

• *Delibera n. 587/12/CONS "Approvazione delle linee-guida sul contenuto degli ulteriori obblighi del servizio pubblico generale radiotelevisivo ai sensi dell'articolo 45, comma 4, del Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici (triennio 2013-2015)"* (Délibération n° 587/12/CONS « Lignes directrices imposant des obligations complémentaires à la radiodiffusion de service public conformément à l'article 45, paragraphe 4, du code sur les SMAV (pour la période 2013-2015) »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16267>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Enquête de l'AGCOM sur les recettes publicitaires

Le 21 novembre 2012, l'AGCOM a publié les résultats d'une enquête sur les recettes publicitaires des médias en Italie.

Cette enquête vise à analyser la structure de la concurrence du point de vue des recettes publicitaires sur le marché général italien de la communication, envisagée séparément du point de vue des utilisateurs finaux selon l'approche généralement suivie par les autorités de la concurrence. L'enquête a été menée en tenant compte à la fois des supports de communication traditionnels (télévision, radio, presse, annuaires, cinéma et affichage publicitaire extérieur) et de la publicité en ligne. Les recettes publicitaires représentent la principale source de revenus pour les médias, atteignant environ 70 % du chiffre d'affaires global de la radiotélédiffusion, 80 % de la radio et 50 % de la presse.

D'après l'enquête, le marché italien des médias est actuellement confronté à un processus de concentration où des entreprises étrangères participent au scénario national. Cette tendance, similaire à celle rencontrée sur d'autres marchés nationaux, est probablement causée par des économies d'échelle et de portée qui augmentent les barrières à l'entrée sur ce marché. L'acteur principal (WPP) détient 40 % de part de marché et compte six concurrents (Aegis, Omnicom, Publicis, Interpublic, Havas, Armando Testa), chacun d'entre eux détenant une part de marché inférieure à 20 %.

En outre, les données sur le secteur de la télévision révèlent un haut degré de concentration, un opérateur (Fininvest Group) détenant plus de 60 % des recettes globales. Les principaux concurrents sont le radiodiffuseur de service public (RAI) et le principal radiodiffuseur de télévision payante (Sky), tous les deux devant respecter des restrictions plus spécifiques eu égard à la limite horaire de publicité fixée par la loi sur la radiodiffusion. L'enquête souligne également certaines pratiques de vente utilisées par les principaux diffuseurs de publicités, telles que la discrimination sur les prix et les offres groupées d'espaces publicitaires susceptibles d'entraîner des distorsions du marché.

Le secteur des radios nationales est caractérisé par un degré élevé de concurrence entre les acteurs nationaux, cinq entreprises (l'Espresso, Finelco, RTL, RDS, RAI) détenant au moins une part de marché de 20 %, de faibles barrières à l'entrée et une intégration verticale moins développée. Les radiodiffuseurs locaux ont gagné des parts importantes de marché. L'enquête souligne également les conséquences possibles de la suspension du système de suivi des audiences des radios nationales (Audiradio). L'AGCOM continue de travailler avec les opérateurs pour élaborer une nouvelle

méthodologie de suivi et sa phase d'expérimentation devrait être lancée au premier semestre 2013.

La structure du secteur de la presse est très compétitive, à la fois au niveau des journaux et des magazines. La principale entreprise (l'Espresso) détient moins de 25 % du marché et compte de nombreux concurrents. Le marché est caractérisé par de faibles barrières à l'entrée et un bon niveau d'intégration diagonale entre les éditeurs.

Le secteur des annuaires a été libéralisé au cours des dernières années mais reste très concentré : la principale société (Seat Pagine Gialle) détient environ 90 % de part de marché. Le chiffre d'affaires global des annuaires est en baisse, avec un transfert vers les services liés à internet. La réduction de la demande de services d'annuaires traditionnels pourrait, à l'avenir, pousser les acteurs secondaires hors du marché.

Le secteur de la publicité dans les cinémas voit ses revenus augmenter en conséquence de plusieurs innovations technologiques (3D, nouvelles salles de cinéma, numérisation); néanmoins, sa taille globale reste négligeable. Le taux de pénétration de ce support reste limité par rapport à celui d'autres médias. Les deux principales sociétés (Opus Proclamation, Sipra) détiennent chacune moins de 40 % d'un marché qui ne comprend pas de barrières à l'entrée et présente une intégration verticale limitée.

Le secteur de la publicité extérieure se caractérise par une forte concurrence entre les acteurs nationaux et locaux et par la présence de nombreux opérateurs opérationnels aux deux niveaux.

La publicité en ligne est le secteur le plus dynamique et le plus innovant. Internet représente en fait le deuxième principal support publicitaire en Italie, après avoir dépassé la radio en 2006 et la presse en 2011. Le marché se caractérise par quelques acteurs traditionnels (La Repubblica, Corriere della Sera, Quotidiano.net, TGCom24) et par les nouveaux acteurs apparus sur internet (Google, Yahoo!, Microsoft, Facebook) qui représentent la partie la plus importante avec plus de 70 % de la part de marché nationale. La structure du marché se caractérise par d'importantes économies de réseau (c'est-à-dire pour le réseau social, l'utilité d'un seul utilisateur est directement liée au nombre total d'utilisateurs), par des économies importantes en matière de coûts de transaction pour l'agrégation des offres et par la demande d'une grande variété des services. Ces dynamiques ne semblent pas suffisantes pour affecter la position sur le marché du principal opérateur (Google) qui conserve sa première place sur le marché des moteurs de recherche.

• *Deliberation no. 551/12/CONS of 21 November 2012, Chiusura dell'indagine conoscitiva sul settore della raccolta pubblicitaria, avviata con Delibera n. 402/10/CONS* (Conclusions de l'enquête sur le secteur des recettes publicitaires initiée par la décision n° 402/10/CONS)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16268>

IT

Giorgio Greppi

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

LT-Lituanie

Nouvelle réglementation applicable à la Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

Le 1^{er} janvier 2013, les modifications apportées à l'article 47 de la loi relative à la fourniture de l'information au public, adoptée par le *Seimas* (Parlement) le 14 juin 2012 et visant à réformer la *Lietuvos radijo ir televizijos komisija* (Commission de la radio et de la télévision de Lituanie - LRTK), sont entrées en vigueur. Ces nouvelles dispositions, qui modifient les principes de constitution de la LRTK, définissent les exigences auxquelles sont soumis les membres, les règles de leur nomination, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis un terme à leurs prérogatives avant la fin de leur mandat. Elles déterminent en outre le financement de la LRTK.

Le nombre de ses membres est passé de 13 à 11 et la procédure constitutive de la Commission a fait l'objet de modifications. Deux membres sont nommés par le Président de la République, un membre est systématiquement désigné par la commission parlementaire sur l'éducation, la science et la culture et la commission parlementaire sur le développement de la société de l'information, et un autre par l'opposition. Trois autres membres sont nommés par l'Association lituanienne des artistes et chacune des organisations suivantes désigne également un membre : la Conférence des évêques, le Syndicat lituanien des journalistes et la Société des journalistes.

La loi modifiée définit ainsi les nouvelles exigences auxquelles doivent désormais se conformer les membres de la LRTK. Seul un ressortissant lituanien, jouissant d'une réputation sans faille, ayant suivi un enseignement universitaire et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq années au moins dans le domaine de l'audiovisuel, de la production ou de la diffusion de l'information au public et d'une expérience professionnelle ou universitaire dans le secteur de l'information au public, de l'éducation, de la culture, des sciences ou des droits de l'homme peuvent être nommés en qualité de membre de la LRTK. Une personne qui occupait, moins d'une année auparavant, une fonction de membre du comité de direction d'une

entreprise ou d'une organisation relevant des compétences de la LRTK et/ou serait susceptible d'avoir des intérêts dans l'entreprise ou l'organisation en question, ne peut être désignée comme membre de la LRTK. Les responsables des institutions ou des organisations chargées de cette nomination et les employés administratifs de la LRTK ne peuvent pas davantage être nommés membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de quatre ans et ne sont autorisés à briguer que deux mandats consécutifs. Soixante jours au moins avant la fin du mandat de l'un de ses membres, la LRTK doit informer les institutions compétentes afin qu'elles procèdent à l'élection d'un nouveau membre.

En vertu de la loi modifiée, le *Seimas* nomme et révoque le président et le vice-président, qui peuvent occuper cette fonction pour plus de deux mandats consécutifs. Tous deux sont élus sur la base d'une proposition conjointe de la commission parlementaire sur l'éducation, la science et la culture et de la commission sur le développement de la société de l'information. Jusqu'à la nomination du président de la Commission, cette fonction est assurée par le plus âgé des membres de la LRTK. Le président était auparavant nommé par la LRTK et son mandat n'était pas limité dans le temps.

La loi modifiée prévoit un mécanisme permettant de révoquer un membre de la LRTK; dans ce cas de figure, la LRTK impose qu'au moins deux tiers des membres de l'instance de nomination s'accordent sur le fait que le membre concerné a enfreint le règlement de la LRTK.

Ces nouvelles dispositions modifient également les règles de financement de la LRTK. Tout d'abord, la contribution versée par les radiodiffuseurs, les retransmetteurs et les fournisseurs de services à la demande, à l'exception du radiodiffuseur public *Lietuvos nacionalinis radijas ir televizija* (LRT), est réduite de 0,8 à 0,6 % de leurs recettes tirées des communications commerciales, de la publicité, des frais d'abonnement et d'autres activités liées respectivement à la radiodiffusion et à la retransmission.

Conformément à ces modifications, la LRTK élabore annuellement pour le *Seimas* un rapport de ses activités et un bilan de ses comptes, dont la conclusion est rédigée par un commissaire aux comptes indépendant, ainsi qu'un rapport d'audit. Ces rapports et ces comptes sont évalués par le comité d'audit, la commission sur le développement de la société de l'information et la commission pour l'éducation, la science et la culture. Si deux commissions n'approuvent pas les rapports, ceux-ci doivent être examinés par le *Seimas* en session plénière et, s'ils ne sont pas toujours avalisés par le Parlement, la Commission dans son ensemble doit à nouveau être formée.

• *Visuomenės informavimo įstatymo 47 straipsnio pakeitimo įstatymas, 14/06/2012* (Loi portant modification de la loi relative à la fourniture de l'information au public, 14 juin 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16290>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Publication par le Conseil de la radiodiffusion du plan de répartition des capacités de la TNT

Le 24 décembre 2012, l'autorité macédonienne de régulation des médias (le Conseil de la radiodiffusion) a adopté le План за намена и распределба на терестријален мултиплекс (plan relatif à la désignation et à la répartition des capacités de transmission des multiplex numériques). Ce nouveau plan vise principalement à préserver et à promouvoir le pluralisme des médias dans le pays dès l'abandon effectif de l'analogique, en juin 2013 (voir IRIS 2012-5/32 et IRIS 2012-9/30).

La principale législation applicable aux médias actuellement en vigueur, à savoir la Закон за радиодифузната дејност (loi relative à la radiodiffusion) de 2005, ne règle ni la transmission numérique terrestre, ni le processus de transition de la radiodiffusion analogique au numérique. L'objectif de ce plan vise par conséquent à préciser quelles seront les chaînes de télévision transmises par les mutliplex numériques disponibles (MUX).

Le texte indique que les trois premiers MUX sont réservés aux services de médias audiovisuels d'accès conditionnel, les quatrième et cinquième sont destinés aux chaînes du radiodiffuseur de service public, tandis que l'article 11 du plan précise qu'il revient au Conseil de la radiodiffusion de définir les chaînes commerciales gratuites qui seront transmises par les sixième et septième MUX.

La sélection de services de programmes télévisuels commerciaux est décidée annuellement au moyen d'un audimètre par le Conseil de la radiodiffusion, en fonction de la zone de couverture et des taux d'audience. En dehors de ces critères, le plan laisse au Conseil une liberté totale dans la sélection des chaînes qui seront transmises et de celles qui ne le seront pas. Le plan ne prévoit pas l'obligation de tenir compte du niveau de pluralisme des médias dans cette sélection.

Les radiodiffuseurs qui assurent une couverture nationale seront les premiers à être inclus, suivis par les radiodiffuseurs locaux, sur la base de la classification

officielle figurant dans l'étude du Conseil de la radiodiffusion sur le marché de la radiodiffusion de l'année précédente.

Cela signifie en pratique que le classement des chaînes de télévision ne sera pas le seul critère déterminant pour l'insertion des chaînes de télévision dans le MUX, permettant ainsi aux chaînes nationales d'être les premières à bénéficier d'une transmission télévisuelle numérique. Le plan en tant que tel ne prévoit pas de mécanismes de protection juridique applicable aux chaînes locales et aux programmes spécifiques comme les chaînes d'actualité en continu, les chaînes éducatives et documentaires, qui ne bénéficieraient pas forcément d'une place favorable dans ce classement.

• План за намена и распределба на терестријален мултиплекс, 24/12/2012 (Plan de désignation et de répartition des capacités de transmission des multiplex numériques, 24 décembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16291>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant en matière de médias et de relations publiques

MT-Malte

Directive de l'Autorité de la radiodiffusion pour les élections de 2013

Le 20 décembre 2012, l'Autorité de la radiodiffusion a transmis à toutes les chaînes de radiodiffusion sa directive relative aux programmes et aux publicités diffusés entre le 7 janvier et le 9 mars 2013. En effet, le Parlement a été dissous le 7 janvier 2013 et des élections générales sont prévues pour le 9 mars 2013. Des élections locales étaient déjà prévues à cette même date.

La directive a été renforcée par rapport aux directives antérieures. Par exemple, elle fait désormais référence non seulement aux bulletins d'information mais également aux flashes d'information et aux éditions spéciales diffusés pendant la campagne électorale.

Le 3 janvier 2013 au plus tard, toutes les chaînes de radiodiffusion ont dû présenter leurs grilles de programmes pour approbation par l'Autorité de la radiodiffusion. Une telle exigence est obligatoire au cours d'une campagne électorale. Pendant le reste de l'année, l'Autorité approuve uniquement la grille de programmes du radiodiffuseur de service public, Television Malta. Pendant la campagne électorale, les chaînes doivent également communiquer des informations sur les présentateurs, les participants et les producteurs du programme dans le cas d'émissions

d'actualité, de débats, de programmes de journalisme d'investigation et d'autres programmes faisant intervenir des invités qui exposent leur avis sur l'actualité et d'autres programmes de nature similaire. L'Autorité doit être informée de la participation à ces programmes de candidats aux élections. Cette mesure vise à s'assurer que, dans la mesure du possible, l'équilibre est maintenu eu égard au temps d'antenne alloué aux différents partis politiques. Après que l'Autorité a approuvé la grille de programmes, les radiodiffuseurs ne peuvent plus y apporter de modification, à moins d'avoir demandé et obtenu l'approbation préalable de l'Autorité. Aucun matériel promotionnel concernant les programmes d'information ne peut être diffusé alors que ces programmes sont en cours d'approbation.

La directive prévoit également que les programmes et les publicités ne doivent pas encourager les gens à voter de telle ou telle façon. En outre, il convient de veiller à ce que tous les programmes et toutes les publicités soient exempts de matériel pouvant être interprété comme favorisant ou donnant une exposition injustifiée à un quelconque candidat ou parti politique, ou pouvant raisonnablement être considéré comme ayant un but politique. En outre, la directive indique qu'il n'est pas permis :

(i) dans le cas de publicités commanditées par des entités publiques ou autres entités, de permettre aux personnes qui ont déposé ou ont l'intention de présenter leur candidature à ces élections d'apparaître dans de telles publicités, même lorsque ladite publicité ne peut pas être considérée comme une publicité politique en vertu de la loi sur la radiodiffusion ;

(ii) qu'un programme soit présenté par une personne qui a déposé ou a l'intention de présenter sa candidature à ces élections lorsque ladite personne n'est pas un employé régulier de la chaîne diffusant ledit programme. Dans un tel cas, l'Autorité se réserve le droit de demander une preuve du statut de salarié à temps plein de l'employé ;

(iii) qu'une personne qui a déposé ou a l'intention de présenter sa candidature à ces élections ait participé d'une manière régulière à ce même programme au cours de ladite période. Un candidat est considéré avoir participé régulièrement à un programme s'il a participé à plus de deux éditions dudit programme au cours de la période comprise entre le 7 janvier et le 9 mars 2013, même si ladite participation était à titre professionnel ou personnel. La couverture des bulletins d'information n'est pas concernée à ces fins. Par contre, les entretiens avec les candidats sur des questions sans rapport avec les actualités couvertes et la participation à des productions du parti/débats dans le cadre des émissions politiques organisées par l'Autorité de la radiodiffusion au cours de la campagne électorale sont concernés. L'Autorité se réserve le droit de ne pas approuver les programmes proposés, lorsqu'il est évident que ces derniers visent principalement à offrir une exposition à des candidats qui ont

déjà participé à d'autres programmes de la grille proposée par la même chaîne. Un entretien/une présentation ou un commentaire d'un candidat potentiel diffusé uniquement pour mettre en évidence le candidat et sans aucune incidence sur un événement, un état de fait ou une actualité, ne peut pas être diffusé ;

(iv) qu'une personne qui a déposé ou a l'intention de présenter sa candidature à ces élections participe à l'ouverture ou à la clôture d'un programme.

L'objectif de cette directive est de veiller à ce qu'aucun parti politique ou candidat d'un parti ne bénéficie d'un avantage indu sur un autre parti politique/candidat. Cette directive a été publiée pour la première fois il y a dix ans dans le cadre du référendum de 2003 sur l'adhésion de Malte à l'Union européenne. Depuis lors, elle est devenue une pratique courante dans le domaine de la réglementation de la radiodiffusion.

• *Direttiva Ta' L-Awtoritá tax-Xandir Dwar Programmi U Reklami Mxandra Matul II- Perjodu 7 Ta' Jannar Sad-9 Ta' Marzu 2013* (Directive de l'Autorité de la radiodiffusion relative aux programmes et aux publicités diffusés entre le 7 janvier et le 9 mars 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16265>

EN MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

SK-Slovaquie

Rétablissement de la redevance audiovisuelle

Le 7 novembre 2012, le Président de la République slovaque a promulgué la loi n° 340/2012 Coll. relative à la contribution aux services publics fournis par la Radio et la Télévision de Slovaquie (ci-après la « loi »). La procédure législative s'est en effet achevée et le nouveau texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Cette loi abroge l'ancien modèle de financement du radiodiffuseur slovaque de service public *Rozhlas un Slovenska Televizia* (Radio et Télévision de Slovaquie - RTVS), selon lequel la principale source de revenus de RTVS était une contribution annuelle versée par le budget de l'Etat (voir IRIS 2012-1/42). Ce modèle de financement, qui devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2013, n'est cependant jamais entré en vigueur. En d'autres termes, cette nouvelle loi se contente de rétablir le mode de financement de RTVS en vigueur depuis 2008.

Avant 2008, cette redevance était imposée aux seules personnes physiques détentrices d'un téléviseur ou d'un poste de radio. Cependant, dans la mesure où un grand nombre de personnes avaient officiellement

déclaré ne pas posséder de dispositif leur permettant la réception de programmes radiodiffusés, le montant de la redevance collectée s'était considérablement réduit. Cette situation s'est traduite par une modification du mode de financement, puisque depuis 2008, la redevance audiovisuelle s'applique à toute personne physique enregistrée dans les bases de données des fournisseurs d'électricité. Le terme de « redevance audiovisuelle » a également été remplacé par « contribution aux services publics proposés par RTVS ». Le législateur soutient que même les personnes qui ne possèdent pas de dispositif de réception des services de programmes radiodiffusés peuvent néanmoins en bénéficier, en les regardant, par exemple, dans un café ou chez un ami.

Cette modification tient par ailleurs à la volonté d'améliorer l'efficacité de la collecte de la redevance. Les instigateurs de cette modification législative n'ont cependant jamais expliqué de manière satisfaisante pourquoi seules les personnes abonnées auprès d'un fournisseur d'électricité sont en mesure de bénéficier de ce service public, contrairement à celles qui ont recours à d'autres formes d'énergies. Le raisonnement de la présente loi est conforme à celui de 2008. L'argument officiellement avancé repose sur le fait que ce modèle permettra de créer « un lien direct de solidarité entre RSTV et le grand public ». Il précise également qu'abroger le modèle de financement par l'Etat était indispensable pour « préserver l'indépendance de RTVS » de toute influence gouvernementale. L'autre raison importante de cette modification de la loi tient sans aucun doute à l'état des finances publiques de la République slovaque.

Sur la base de ces arguments, la loi rétablit donc une redevance mensuelle de 4,64 EUR applicable à toute personne physique (uniquement les foyers privés) enregistrée auprès d'un fournisseur d'électricité, ainsi qu'une redevance applicable aux entreprises de plus de trois salariés et dont le montant est compris entre 4,64 EUR et 464,71 EUR en fonction du nombre d'employés. Elle rétablit en outre une autre forme de revenus pour RTVS, les contrats entre l'Etat et RTVS (voir IRIS 2010-1/40). La loi confirme par ailleurs l'ancien système d'exonération de cette redevance qui s'applique à certains organismes publics et aux personnes souffrant d'une invalidité permanente ou aux personnes vivant sous le même toit que ces dernières.

• Zákon z 18. októbra 2012 o úhrade za služby verejnosti poskytované Rozhlasom a televíziou Slovenska a o zmene a doplnení niektorých zákonov (Loi n°340/2012 Coll. relative à la contribution aux services publics fournis par la Radio et la Télévision de Slovaquie, 18 octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16255>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Promotion des œuvres audiovisuelles européennes sur les services de médias audiovisuels à la demande

Le 18 octobre 2012, le Parlement slovaque a adopté la modification n°342/2012 Coll. apportée à la loi n° 308/2012 Coll. relative à la radiodiffusion et à la retransmission (ci-après, « loi relative à la radiodiffusion »). Cette modification, qui vise principalement à transposer en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE - ci-après « la Directive SMAV ») en matière de réglementation applicable à la promotion, à la distribution et à la production de programmes télévisuels (articles 16 à 18 de la Directive SMAV), a été promulguée le 7 novembre 2012 par le Président de la République de Slovaquie et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les arguments officiels invoqués en faveur de cette modification soulignaient que la nécessité de modifier la loi relative à la radiodiffusion découlait de la procédure de contrôle de la Commission européenne sur la transposition en droit interne de la Directive SMAV. Le principal domaine pour lequel cette modification s'avérait nécessaire pour parachever la transposition de la Directive SMAV était la promotion des œuvres européennes sur les services de vidéo à la demande. Le projet de loi initial ne prévoyait aucune obligation en la matière, dans la mesure où l'idée première était de supprimer les obstacles réglementaires au développement de ce secteur.

Cette modification impose aux fournisseurs de services de vidéo à la demande de diffuser au moins 20 % d'œuvres européennes par mois. Ce chiffre repose sur la durée combinée de l'ensemble des programmes proposés, et non sur le nombre de programmes, à l'exception des émissions d'actualités, des événements sportifs et des jeux de divertissement. Les fournisseurs concernés ont l'obligation de conserver les enregistrements relatifs aux œuvres européennes proposées par leurs services et doivent les soumettre au *Rada pré Vysielanie un Retransmisiu* (Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission - RVR), à sa demande. Le RVR peut infliger des sanctions telles que des avertissements et des amendes dès lors que le quota requis n'est pas atteint. Il est cependant également habilité à réduire temporairement ce quota d'œuvres européennes si la disponibilité des œuvres en question, la nature du service ou la situation financière du prestataire de services l'impose.

Cette nouvelle disposition précise également le calendrier du respect de ces quotas. Ce point restait flou pour plusieurs radiodiffuseurs en raison du manque de précision de la législation en la matière. En effet, bien que les rapports devant être soumis à la Commission européenne ne précisent que les proportions annuelles de chaque service, le législateur a décidé que ces proportions devaient être respectées pour chaque



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

mois donné. Cette mesure s'applique à la promotion des œuvres européennes dans les services linéaires et non linéaires, ainsi qu'aux seuils fixés pour accroître l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes atteintes de déficiences visuelles ou auditives (article 7 de la Directive SMAV). Ce calendrier strict vise à prévenir tout contournement de la législation qui privilégierait la radiodiffusion d'œuvres européennes en langue des signes, en version sous-titrée ou en audio description, pendant les mois les moins « attrayants », comme les vacances d'été.

• *Zákon z 18. októbra 2012, ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 308/2000 Z. z. o vysielaní a retransmisii a o zmene zákona č. 195/2000 Z. z. o telekomunikáciách v znení neskorších predpisov (Loi n° 342/2012 Coll. portant modification de la loi n° 308/2012 Coll. relative à la radiodiffusion et à la retransmission, 18 octobre 2012)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16256>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Agenda

Welcome to Internet 2013 – a venue for discussions on freedom of expression online

14 - 15 février 2013 Organisateur : Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias Lieu : Vienne
<http://www.osce.org/event/internet2013>

Liste d'ouvrages

Borges, G., Daten- und Identitätsschutz in Cloud Computing, E-Government und E-Commerce Springer, 2013 ISBN 978-3642301018
<http://www.springer.com/law/book/978-3-642-30101-8>
Künzler, M., Mediensystem Schweiz UVK Verlagsgesellschaft, 2013 ISBN 978-3867641517
<http://www.uvk.de/buecher/db/titel/details/mediensystem-schweiz////ch/e3db95ca89ce01405ba2d434879bfe19/>
Säcker, F. J. Berliner Kommentar zum Telekommunikationsgesetz Recht und Wirtschaft, 2013 ISBN 978-3800515578
<http://www.ruw.de/medienrecht/berliner-kommentar-telekommunikationsgesetz,978-3-8005-1557-8.html>
Geiger, Ch., Constructing European Intellectual Property : Achievements and New Perspectives Edward Elgar Publishing Ltd, 2013 ISBN 978-1781001639

http://www.e-elgar.co.uk/bookentry_main.lasso?id=14765&breadcrumblink=&breadcrumb=&sub_values=&site_Bus_Man=&site_dev=&site_eco=&site_env_eco=&site_inn_tech=&site_int_pol=&site_law=&site_pub_soc=
Savin, Andrej EU Internet Law Edward Elgar Publishing Ltd, 2013 ISBN 978-1845429379
http://www.e-elgar.co.uk/bookentry_main.lasso?id=4251&breadcrumblink=&breadcrumb=&sub_values=&site_Bus_Man=&site_dev=&site_eco=&site_env_eco=&site_inn_tech=&site_int_pol=&site_law=&site_pub_soc=
Garnett, K. QC, Harbottle, Q., Copinger and Skone James on Copyright 16th edition, 1st supplement 2013, Thomson Sweet & Maxwell ISBN : 9780414047952
Gola, Romain, V. Droit du commerce électronique : Guide électronique du e-commerce Gualino Editeur, 2013 ISBN 978-2297024785
http://www.amazon.fr/Droit-commerce-%C3%A9lectronique-Guide-e-commerce/dp/2297024789/ref=sr_1_8?s=books&ie=UTF8&qid=1360603354&sr=1-8
Brison, Fabienne La Loi belge sur le droit d'auteur Larcier, 2012 ISBN 9782804452124
http://editions.larcier.com/titres/125969_2/la-loi-belge-sur-le-droit-d-auteur.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.